



Epinal, le 13 octobre 2014

Le Président,

Réf. à rappeler :

Recommandé + A.R.

Monsieur le Président,

Par lettre du 1^{er} septembre 2014, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse jusqu'à la période la plus récente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations, accompagné de la réponse dont la chambre a été destinataire, étant précisé, qu'en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, cette réponse engage la seule responsabilité de son auteur. L'ensemble sera communiqué par vos soins à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Inscrit à son ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donnera lieu à débat.

Dès la tenue de cette réunion, le rapport d'observations, devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle ce rapport sera communiqué.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROGUEZ

Monsieur Bernard DEKENS
Président de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
29 rue Méhul
08600 GIVET



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARDENNE RIVES DE MEUSE
(Ardennes)



Le présent rapport est composé des documents suivants :

1. Rapport d'observations définitives du 1^{er} septembre 2014.
2. Réponse de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse par lettre enregistrée au greffe le 1^{er} octobre 2014.

SYNTHESE.....	5
I. PRESENTATION GENERALE	6
1. Les conditions du contrôle	6
2. Présentation de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.....	6
3. Le contrat de redynamisation de site de défense de Givet	7
4. Les perspectives de l'intercommunalité	8
II. LA MUTUALISATION DES SERVICES ET LA PEREQUATION A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE.....	8
1. La mutualisation des services entre la communauté de communes et les communes membres .	8
2. La dotation de solidarité communautaire	9
a. L'institution de la dotation de solidarité communautaire (DSC)	9
b. L'enveloppe globale de la dotation de solidarité communautaire	9
c. Les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire	10
3. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	12
4. La contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).....	12
III. FIABILITE DES COMPTES.....	13
1. Le provisionnement.....	13
a. Le provisionnement du risque contentieux.....	13
b. Le provisionnement des créances dues par des entreprises placées en procédure collective ou des créances dont le recouvrement est compromis.....	14
2. La tenue des restes à réaliser	15
3. L'absence d'amortissement des immobilisations du budget annexe « locations immobilières TVA ».....	15
4. L'exécution budgétaire du budget principal.....	16
a. L'exécution budgétaire de la section de fonctionnement	16
b. L'exécution budgétaire de la section d'investissement	17
5. La régularisation du compte 238.....	17
IV. ANALYSE FINANCIERE.....	18
1. Le cadre budgétaire	18
a. Le budget principal et les budgets annexes	18
b. Le débat d'orientations budgétaires.....	18
2. L'équilibre du budget principal	19
a. L'évolution des produits de gestion du budget principal	19
b. L'évolution des charges de gestion du budget principal	20
c. L'endettement.....	20
3. Le financement des investissements du budget principal.....	21
4. Le budget annexe « locations immobilières TVA »	22
V. LES DELEGATIONS, FRAIS DE REPRESENTATION ET DE MISSION.....	25
1. Les délégations confiées au président de la CCARM	25
a. La délégation confiée en matière d'emprunts	25
b. La signature de décisions du président par le directeur général des services	25
2. Les délégations aux vice-présidents	26
3. Les frais de représentation.....	26
4. Les frais de mission des agents et des élus.....	26

VI. LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE MENEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	27
1. Les orientations de la politique de la CCARM en matière de développement économique	27
2. Les régimes communautaires d'aides aux entreprises.....	27
a. Le cadre juridique.....	28
b. L'absence de convention et de rapport annuel envoyé à la région Champagne-Ardenne.....	28
c. Les prêts communautaires de soutien au développement.....	29
d. Les prêts communautaires à la reprise d'entreprise.....	30
e. Les aides à l'immobilier d'entreprises	30
f. Les aides aux salons professionnels	31
g. Les aides aux services de conseil accordées en dehors de tout régime d'aide communautaire	32
3. Le coût de la politique de développement économique	32
a. Les aides économiques	32
b. L'immobilier d'entreprise	33
4. Le suivi des retombées économiques des différentes actions.....	35
VII. LA GESTION DELEGUEE DU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA ET DU PARC TERRALITUDE CONFIEE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « RIVES DE MEUSE » ..	36
1. La création de la Société publique locale « Rives de Meuse ».....	36
2. La gestion déléguée du centre aqualudique Rivéa.....	37
a. Les clauses financières du contrat	37
i. La compensation des sujétions de service public	37
ii. L'absence de versement d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des équipements.....	38
b. Les modalités de résiliation pour motif d'intérêt général	38
c. Le rapport du délégataire.....	38
3. La gestion déléguée du parc Terralitude	39
a. Les clauses financières du contrat	39
i. La compensation des sujétions de service public	39
ii. L'absence de versement d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des équipements.....	39
b. La fréquentation au regard des prévisions initiales	40
c. L'équilibre financier de l'exploitation du parc Terralitude	41
VIII. RAPPELS DU DROIT.....	41
IX. RECOMMANDATIONS.....	42
X. ANNEXES.....	43

SYNTHESE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) regroupe 17 communes et 21 891 habitants (2013). Au 1^{er} janvier 2014, son périmètre est étendu aux communes de Revin (7 424 habitants) et Anchamps (236 habitants). L'extension du périmètre de la CCARM est l'occasion de mener une réflexion sur la mise en place de services communs ou mutualisés entre la CCARM et ses communes membres, aucune fonction n'étant actuellement mise en commun.

Alors que le produit de la fiscalité additionnelle est, en principe, ajusté au besoin de financement du budget communautaire, la CCARM redistribue aux communes membres, par le biais de la dotation de solidarité communautaire (DSC), les deux tiers du produit des impositions directes locales, représentant près de la moitié de ses recettes réelles de fonctionnement et prend également en charge, en 2012 et 2013, l'intégralité de la contribution au fonds de péréquation intercommunal et communal. Cette situation ne peut être envisagée que dans un objectif de péréquation, tendant à réduire les inégalités économiques constatées dans le périmètre de l'EPCI, en corrigeant notamment les inégalités de ressources fiscales. Or, les critères de répartition de la DSC mis en œuvre ne permettent pas d'atteindre un tel objectif.

La CCARM doit engager une démarche de provisionnement des créances dont le recouvrement apparaît compromis, afin d'anticiper la charge future correspondant à leur non-recouvrement. En outre, la sincérité des prévisions budgétaires doit être améliorée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Les dépenses de la section de fonctionnement sont notamment surévaluées de manière systématique, ce qui aboutit à la constitution d'excédents. Les restes à réaliser en recettes du budget annexe « locations immobilières TVA » n'apparaissent pas sincères. En outre, l'absence de provisionnement et d'amortissement des immobilisations entraînent une majoration du résultat de fonctionnement.

La période examinée est marquée par une capacité d'autofinancement disponible du budget principal qui atteint 3,8 M€ en 2012, soit 23 % des produits de gestion courante hors reversements de fiscalité. La CCARM, qui dispose par ailleurs d'importants excédents et continue à en produire sur la période, ne rencontre pas de difficulté pour assurer le financement de ses investissements au niveau du budget principal. L'endettement est très modéré, néanmoins, et alors que le fonds de roulement de la CCARM augmente de 4,8 M€ sur la période, le recours à l'emprunt par la CCARM ne s'inscrit dans aucune stratégie qui permettrait d'en optimiser l'emploi, notamment dans le cadre d'orientations pluriannuelles d'investissement.

Une attention particulière doit être portée à la situation du budget annexe « locations immobilières TVA » dont le déficit atteint 5,6 M€ au 31 décembre 2012 du fait de l'importance des investissements effectués sur ce budget. Le niveau de ce déficit apprécié au regard des restes à réaliser effectivement justifiés aurait été de nature à motiver une saisine budgétaire de la chambre en raison du déficit global du compte administratif en 2010 et 2011. Eu égard à l'endettement important de ce budget annexe, ce déficit devra vraisemblablement être pris en charge par le budget principal.

L'engagement de nouveaux investissements doit ainsi faire l'objet d'une vigilance particulière afin de prévenir toute dégradation de la situation globale de la collectivité. Néanmoins, la CCARM bénéficie encore de marges de manœuvre importantes : le coefficient de rigidité des charges de structure ne dépasse pas les 25 % sur la période et elle peut moduler le montant de la dotation de solidarité communautaire qu'elle reverse aux communes membres, qui représente 45 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

La politique de développement économique, qui est une des principales compétences de la CCARM, se traduit principalement par des aides octroyées et des investissements réalisés en matière d'immobilier donnés à bail. Sur la période, le coût des différentes actions de soutien au développement économique peut être estimé à environ 7 M€, étant précisé qu'un investissement complémentaire d'environ 4 M€ est envisagé sur le site Cellatex. Néanmoins, en dépit de l'importance des sommes en cause, la mise en œuvre de cette politique ne s'appuie pas sur un diagnostic précis des besoins du territoire, ne fait pas l'objet d'un suivi global formalisé ni d'une évaluation, notamment en termes de création d'emplois, et l'information communiquée au conseil communautaire est insuffisante.

La CCARM a choisi de créer, avec les communes de Givet et Fumay, une société publique locale (SPL) chargée de la gestion du centre aqualudique à Givet et du parc Terraltitude à Fumay. Néanmoins une telle société publique locale ne peut être créée entre une communauté de communes et ses communes membres dans la mesure où l'ensemble des membres doit exercer la compétence confiée à la SPL. La CCARM devra donc revoir le mode de gestion de ces deux équipements.

Au regard de l'importance de l'investissement réalisé, (5,9 M€ dont 2,2 M€ de subventions), la CCARM doit prêter une attention particulière à la situation du parc Terraltitude, dont la fréquentation est sensiblement inférieure aux prévisions initiales, et qui pâtit de son positionnement géographique, avec un accès difficile, et de la concurrence directe du parc des Vieilles forges. L'équilibre financier du parc n'est pas assuré et la CCARM doit engager une réflexion sur une évolution de cette activité, afin d'en renforcer l'attractivité.

I. PRESENTATION GENERALE

1. Les conditions du contrôle

La lettre portant engagement de la procédure d'examen de la gestion de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse a été adressée le 12 avril 2013 à l'ordonnateur en fonctions et à son prédécesseur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 17 octobre 2013 avec l'ancien ordonnateur et le 18 octobre 2013 avec son successeur.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 5 mars 2014 à l'ordonnateur en fonctions et des extraits en ont été transmis aux personnes citées ou mises en cause.

Après réception des réponses, la chambre a retenu, dans sa séance du 24 juillet 2014, les observations définitives qui suivent portant sur la fiabilité des comptes, la situation financière de la communauté de communes, les délégations, frais de représentation et de mission, la politique de développement économique ainsi que la gestion déléguée du parc Terraltitude et du centre aqualudique Rivéa qui a été confiée à la Société publique locale Rives de Meuse.

2. Présentation de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) regroupe 17 communes et 21 891 habitants (2013). Jusqu'au 31 décembre 2013, la commune la plus importante était Givet, qui compte 6 736 habitants et est chef-lieu de canton.

La population de la CCARM a diminué de 9 % entre 2008 et 2013.

Evolution de la population légale de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
au 1^{er} janvier de l'année N

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2008-2013
Population totale	24 008	22 353	22 286	22 286	22 027	21 891	- 9 %

Source : comptes administratifs

D'après les données de l'INSEE pour 2009, le taux de chômage des 15 à 64 ans sur le territoire de la CCARM atteignait 18 % de la population contre 15 % pour la région et 11 % au niveau national. Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal n'était que de 18 866 € en 2009 contre 23 433 € en France et 21 869 € en Champagne-Ardenne et seuls 45 % des foyers fiscaux sont imposables contre 54 % en France et 51 % en Champagne-Ardenne. La structure des emplois est essentiellement industrielle et la création d'emplois dans les services (51 % de l'emploi contre 60 % au niveau national) ne parvient pas à compenser les pertes enregistrées dans l'industrie.

Néanmoins, la CCARM bénéficie d'un potentiel financier élevé en raison de la présence de la centrale nucléaire de Chooz.

A titre obligatoire, la CCARM est chargée des compétences aménagement de l'espace (étude d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, formation du Pays de la Pointe, réalisation ou contribution à l'étude et la proposition de travaux d'aménagement de la Meuse et de ses affluents, aménagement et entretien de sentiers touristiques d'intérêt communautaire) et développement économique (promotion de l'emploi, acquisition de terrains et de bâtiments, aménagement ou réaménagement et construction de bâtiments à des fins économiques). A titre optionnel, elle est chargée de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement (collecte et mise en décharge des ordures ménagères et assimilées), politique du logement et du cadre de vie (mise en place d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, accueil des gens du voyage), création et aménagement de la voirie pour les voiries d'intérêt communautaire et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs (construction de piscines et patinoires et fonctionnement des piscines). A titre facultatif, elle est chargée de compétences en matière sociale et touristique.

Un arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 a étendu la compétence obligatoire « développement économique » à « *l'aménagement et la gestion de structures d'hébergement collectif dédiées en priorité à des jeunes en apprentissage, avec possibilité d'accueillir des travailleurs en déplacement ou d'autres jeunes pendant les périodes non réservées aux apprentis* ».

3. Le contrat de redynamisation de site de défense de Givet

Le 10 février 2009, la CCARM a signé avec l'Etat, le département des Ardennes et la commune de Givet, le contrat de redynamisation de site de défense de Givet à la suite de la fermeture du centre d'entraînement commando en 2009. Le contrat s'inscrit dans une perspective de 3 ans, reconductible par avenant d'une durée de 2 ans. Ce contrat prévoit des financements à hauteur de 14,7 M€ (dont 1,2 M€ à la charge de la CCARM) pour des mesures en faveur du développement économique, du tourisme et des services sur le territoire communautaire. Un avenant au contrat a été signé le 10 mai 2012, le prolongeant jusqu'au 10 février 2014.

La CCARM a respecté les engagements pris dans le cadre du contrat : elle a réalisé une voie de liaison entre le port de Givet et le parc d'activités communautaire de Givet (estimée dans le cadre du contrat à 1 M€) et a contribué à l'opération de restructuration de l'artisanat et du commerce par le biais de financement de chèques cadeaux utilisables dans des entreprises artisanales et commerciales dont l'effectif est inférieur à 20 salariés (27 000 €). L'acquisition d'un bateau restaurant, dans le cadre du développement du tourisme fluvial, est en cours.

La CCARM s'est engagée à acquérir le Fort de Charlemont qu'elle envisage de louer à une société qui sera constituée à cette occasion, afin qu'elle y exerce une activité de paintball et de visites historiques du site.

4. Les perspectives de l'intercommunalité

Après un premier projet de périmètre fixé par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, prévoyant l'intégration de la CCARM au sein d'une communauté de communes beaucoup plus importante regroupant 50 communes et environ 57 000 habitants sur tout le nord des Ardennes, le préfet des Ardennes, par arrêté du 16 mai 2013, a décidé l'extension du périmètre de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse aux seules communes d'Anchamps (236 habitants) et Revin (7 424 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'incidence de ces adhésions sur les modalités d'exercice des compétences de la CCARM demeure limitée.

En ce qui concerne les principales compétences exercées par la CCARM, la collecte des déchets ménagers de Revin sera reprise, l'Office de tourisme communautaire gèrera le point d'accueil de Revin et la gestion de la piscine de Revin, dont le déficit de fonctionnement annuel est d'environ 400 000 €, sera transférée à la CCARM. En revanche, la gestion des bâtiments à vocation économique reste de la compétence de la commune de Revin.

Cette adhésion entraîne peu de transfert de personnel au profit de la CCARM (6 agents de la piscine de Revin et 2 agents qui exercent leurs fonctions au sein de la déchetterie de Revin).

II. LA MUTUALISATION DES SERVICES ET LA PEREQUATION A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

1. La mutualisation des services entre la communauté de communes et les communes membres

Aucune mutualisation n'existe entre les services de la CCARM et ceux des communes membres. Dans le prolongement des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la chambre recommande à la CCARM d'entamer une réflexion sur l'institution de services communs, qui concernerait les services dits « *fonctionnels* » et permettrait d'organiser la collaboration entre communes membres et structure intercommunale indépendamment des compétences transférées, ainsi que sur les modalités d'une mise à disposition des services de la CCARM aux communes membres pour l'exercice de leurs compétences.

La CCARM devra également élaborer un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre durant le prochain mandat, en application des dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT qui entrent en vigueur au 1^{er} mars 2014.

La chambre prend note de la volonté de l'ordonnateur d'engager une mutualisation des services au cours du mandat 2014/2020.

2. La dotation de solidarité communautaire

a. L'institution de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

La CCARM a adopté le régime de la fiscalité additionnelle et a institué une dotation de solidarité communautaire au profit des communes membres, en application de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 97 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les statuts de la CCARM définissent les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire, à la suite de la délibération du 14 septembre 2006.

Cette répartition est déterminée, à l'article 9 des statuts, en fonction de 3 critères :

- 1^{ère} part (NDSC 1) d'environ 60 % répartie entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire ;
- 2^{ème} part (NDSC 2) de 20 à 30 % répartie selon l'effort fiscal communal, l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal ;
- 3^{ème} part (NDSC 3) de 10 à 20 % répartie selon la population.

b. L'enveloppe globale de la dotation de solidarité communautaire

En application de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 « *cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des impositions directes locales perçu par l'établissement public de coopération intercommunale* ». En l'espèce, la DSC versée aux communes membres représente environ 68 % du produit des impositions directes locales, hors Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et 45 % des recettes réelles de fonctionnement de la CCARM.

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2008-2012	
						en valeur	en %
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	29 191	29 579	29 498	30 372	30 667	1 476	5 %
<i>Dont produit des impositions directes locales (a)</i>	<i>19 299</i>	<i>19 036</i>	<i>19 130</i>	<i>19 968</i>	<i>20 532</i>	1 233	6,4 %
DSC – c/7322 (b)	13 033	13 508	13 301	13 645	13 582	549	4,2 %
Part de la DSC dans les RRF	45 %	46 %	45 %	45 %	44 %	-	-
<i>Part de la DSC dans les impositions directes locales</i>	<i>68 %</i>	<i>71 %</i>	<i>70 %</i>	<i>68 %</i>	<i>66 %</i>	-	-
Produit net des impositions directes locales (a) – (b)	6266	5528	5829	6323	6950	684	10,9 %

Source : comptes administratifs

La DSC représente la moitié des dépenses de fonctionnement de la CCARM.

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2008-2012	
						En valeur	En %
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	25 651	26 229	27 796	26 569	26 733	+ 1 083	+ 4,2 %
Part de la DSC dans les DRF	51 %	52 %	48 %	51 %	51 %	-	-

Source : comptes administratifs

Alors que le produit de la fiscalité additionnelle est, en principe, ajusté au besoin de financement du budget communautaire, la CCARM redistribue les deux tiers du produit des impositions directes locales représentant près de la moitié de ses recettes réelles de fonctionnement.

L'importance de ce reversement démontre que la fiscalité prélevée ne correspond pas aux compétences qui sont effectivement exercées par la CCARM. Cette situation n'est concevable que si ce reversement poursuit un objectif de péréquation.

c. Les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire

Les objectifs poursuivis par l'institution de la DSC n'ont pas été indiqués expressément dans la délibération du 14 septembre 2006. Néanmoins, son versement doit s'inscrire dans un objectif de péréquation tendant à réduire les inégalités économiques constatées dans le périmètre de l'EPCI, en corrigeant notamment les inégalités de ressources fiscales.

Les critères retenus doivent être en rapport avec la finalité péréquatrice de cette dotation, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui indiquent que « (...) Ces critères (de répartition) sont notamment déterminés en fonction :

- de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil. »

Or, les communes qui perçoivent le plus de DSC ne sont pas nécessairement celles qui présentent un potentiel fiscal inférieur au potentiel fiscal moyen des différentes communes membres.

Si le potentiel fiscal n'est pas le seul indicateur permettant d'apprécier les inégalités économiques sur le territoire communautaire (et est aujourd'hui remplacé par la notion de potentiel financier), il intervient toutefois majoritairement dans le calcul de la DSC.

La moyenne du potentiel fiscal des communes membres (exercice 2010), hors commune de Chooz en raison de sa situation particulière du fait des recettes fiscales générées par la centrale électronucléaire située sur son territoire, est de 444 € par habitant (863 € en intégrant la commune de Chooz). La moyenne de la DSC versée est de 895 € par habitant.

Figurent en grisé dans le tableau ci-après les communes dont le potentiel fiscal et la DSC par habitant sont inférieurs à la moyenne communautaire :

Dotation de solidarité communautaire et potentiel fiscal (en € par habitant)
Exercice 2010

	Population	DSC totale	DSC par habitant	Potentiel fiscal par habitant
AUBRIVES	936	651 317	696	687
CHARNOIS	81	157 921	1 950	209
CHOOZ	787	802 377	1 020	7119
FEPIN	275	228 297	830	165
FOISCHES	241	220 228	914	418
FROMELENNES	1096	714 223	652	924
FUMAY	4076	2 163 823	531	541
GIVET	6994	3 594 150	514	575
HAM S/ MEUSE	257	219 998	856	184
HARGNIES	514	344 123	670	222
HAYBES	2117	1 112 529	526	459
HIERGES	213	298 438	1 401	1636
LANDRICHAMPS	143	171 968	1 203	186
MONTIGNY S/ MEUSE	86	157 642	1 833	201
RANCENNES	749	395 388	528	227
VIREUX-MOLHAIN	1 730	1 003 823	580	489
VIREUX-WALLERAND	1991	1 019 429	512	429

Neuf communes ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne : Charnois, Fepin, Foisches, Ham sur Meuse, Hargnies, Landrichamps, Montigny sur Meuse, Rancennes et Vireux-Wallerand. Pourtant, certaines d'entre elles bénéficient d'une DSC inférieure à la moyenne : Fepin, Ham sur Meuse, Hargnies, Rancennes et Vireux-Wallerand.

A l'inverse, deux communes qui bénéficient d'un potentiel fiscal supérieur à la moyenne reçoivent une DSC supérieure à la moyenne communautaire : Chooz et Hierges.

De manière générale, la spécificité de la situation fiscale de la commune de Chooz n'est pas suffisamment prise en compte dans la mesure où, en 2012, elle reçoit une DSC d'un montant 2 fois supérieur à la commune de Rancennes qui a une population comparable mais un potentiel fiscal 30 fois inférieur (7 119 € par habitant contre 227 €).

Ce constat est corroboré par l'étude de l'évolution du montant de la dotation. En effet, les communes qui ont un potentiel fiscal parmi les moins élevés ne sont pas celles qui bénéficient des évolutions les plus importantes du montant de leur DSC (tableau n° 1 en annexe).

Si l'ordonnateur fait valoir que les critères retenus dans la deuxième part de la dotation de solidarité communautaire prennent en compte l'effort fiscal, le potentiel fiscal et le revenu moyen par habitant, il n'en demeure pas moins qu'ils ne permettent pas de remplir l'objectif de péréquation fixé par la loi.

Une révision des critères de versement de la DSC est envisagée à compter de 2014 afin, d'une part, de tirer les conséquences de l'intégration d'Anchamps et Revin, et, d'autre part, d'intégrer la notion de potentiel financier, la notion de potentiel fiscal n'apparaissant plus pertinente aujourd'hui. Dans le cadre de cette révision à venir, les critères de répartition devront répondre à cette finalité péréquatrice.

En outre, la commune de Vireux-Wallerand, qui bénéficie de la part de DSC correspondant aux communes de plus de 2 000 habitants, à l'instar de Fumay, Givet et Haybes, est passée sous le seuil des 2000 habitants en 2010 (1 991 habitants au 1^{er} janvier 2010 - 1978 au 1^{er} janvier 2013). Il devra être également tenu compte de cette situation dans le cadre de la révision des critères de versement de la DSC.

3. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Aux termes de l'article 1379-0 bis V du code général des impôts (CGI), l'IFER qui s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire (article 1509 E du CGI) est perçue sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées par les communautés de communes levant la fiscalité additionnelle ou, à défaut, par la commune d'implantation.

Par délibération du 3 novembre 2010, le conseil de communauté avait accepté le transfert de l'IFER de la centrale nucléaire de Chooz au bénéfice de la CCARM, afin d'obtenir un reversement plus avantageux de la part du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), la commune de Chooz ayant par ailleurs accepté ce transfert par délibération concordante du 11 octobre 2010.

La CCARM a bénéficié du versement de l'IFER en 2011 et 2012 (4 369 K€ par an). Néanmoins, par délibération du 22 mars 2012, la CCARM a décidé d'abroger ce transfert dans la mesure où le FNGIR perçu ne pouvait pas être modifié par les services fiscaux. La CCARM a ainsi reversé à la commune de Chooz une somme de 8 739 K€.

4. La contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

La loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré un fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (article L. 2336-1 du CGCT), premier fonds de péréquation horizontal à l'échelle nationale. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Le PFIA prend en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes.

La CCARM est contributrice nette au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, étant précisé qu'en 2013 le potentiel financier agrégé par habitant de la Communauté est de 1 406 € tandis que le seuil de contribution est fixé à un potentiel financier agrégé par habitant de 671 €.

En application des dispositions de l'article L. 2336-3 II du CGCT, le principe est une répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Par dérogation, par délibération adoptée à l'unanimité, les modalités de répartition peuvent être définies librement.

C'est cette dernière option qui a été retenue par la CCARM. Par délibération du 21 juin 2012, la CCARM a en effet décidé de prendre en charge l'intégralité de la contribution au FPIC pour l'année 2012, dont le montant s'est élevé à 359 514 €.

Pour l'année 2013, la CCARM a de nouveau décidé, par délibération du 24 juin 2013, de prendre en charge l'intégralité de la contribution au FPIC, dont le montant était estimé à 850 000 €.

L'intégration des communes d'Anchamps et Revin devrait entraîner une baisse du potentiel financier agrégé de la CCARM qui passerait de 1406 € à 1142 € par habitant. L'extension du périmètre entraînera ainsi une diminution de la contribution au FPIC, estimée, en l'état des dispositions en vigueur, à 162 K€ en 2014, 221 K€ en 2015 et 312 K€ en 2016.¹

A la suite de l'intégration des communes d'Anchamps et Revin, la décision de répartition de la contribution au FPIC entre la CCARM et les communes membres est renvoyée à 2014. Néanmoins, l'application du principe général de répartition tel qu'il est posé par les dispositions précitées de l'article L. 2336-3 II du CGCT aboutirait à une répartition dans les proportions suivantes : 2/3 pour la CCARM et 1/3 à répartir entre les communes membres en fonction de leur PFIA.

III. FIABILITE DES COMPTES

En 2013, le budget de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse est composé d'un budget principal et de six budgets annexes :

- le budget annexe « CISE » (Centre d'innovations et de services aux entreprises), créé le 1^{er} avril 1996, concerne la pépinière d'entreprises communautaire implantée sur la Z.I. Sud de Vireux-Molhain.
- le budget annexe « locations mobilières TVA », créé le 28 février 2001, retrace les opérations pour lesquelles la CCARM achète des matériels et les loue ensuite à des utilisateurs du port de Givet.
- le budget annexe « locations immobilières TVA », créé le 1^{er} janvier 2005, retrace les opérations pour lesquelles la CCARM achète des bâtiments, en priorité à vocation économique, et les loue ensuite aux entreprises ou, pour le cas d'immeubles à vocation d'habitation, à des particuliers.
- le budget annexe « Terralitude », créé le 26 décembre 2007 et le budget annexe « DSP Rivéa », créé le 1^{er} janvier 2012, retracent les opérations liées aux délégations de service public relatives à la gestion de ces équipements.
- le budget annexe « PacOG » (Parc d'activités communautaires de Givet) a été créé le 1^{er} janvier 2013 afin de retracer les opérations liées au fonctionnement de ce parc d'activités.

1. Le provisionnement

Dans un souci de sincérité budgétaire, et afin d'assurer la fiabilité du résultat de fonctionnement de la collectivité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, lorsque la collectivité court un risque financier en raison de l'ouverture d'un contentieux, dès l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Sur la période examinée, la CCARM n'a constitué aucune provision.

a. Le provisionnement du risque contentieux

Un litige relatif à la construction du centre aqua ludique situé à Givet oppose la CCARM à l'entreprise attributaire du lot relatif au gros œuvre et aux façades. Celle-ci réclame à la CCARM le versement d'une somme de 803 449 € HT en raison de désordres

¹ Etude réalisée par un cabinet d'audit

(principalement le retard dans le commencement des travaux) qui ont affecté le déroulement du chantier. Le recours est actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et la CCARM a également déposé une requête afin d'obtenir une indemnisation en raison des fautes et carences du maître d'œuvre dans l'exécution du marché.

Le versement par la CCARM, en 2004 et 2006, d'indemnités de retard dans le commencement des travaux, pour un montant inférieur à la somme totale réclamée par l'entreprise, n'est pas de nature à exclure tout risque financier pour la communauté de communes.

Si l'ordonnateur indique que l'indemnisation du préjudice subi par la société a vocation à être prise en charge par le maître d'œuvre, la chambre rappelle que le risque couru doit être évalué précisément afin, le cas échéant, de procéder à un provisionnement.

b. Le provisionnement des créances dues par des entreprises placées en procédure collective ou des créances dont le recouvrement est compromis

Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective ou dès lors qu'il existe des indices de difficulté sérieuse de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur et du montant de la dette). Il existe en effet potentiellement une charge si le risque de non-recouvrement se révèle. Ces inscriptions permettent à la collectivité d'anticiper la charge future correspondant au prononcé d'une admission en non-valeur (ANV).

Ainsi, un certain nombre de provisions auraient dû être inscrites au budget, dans la mesure où le recouvrement de créances des entreprises en cause, qui concernent quasi exclusivement des entreprises placées en procédure collective, était compromis.

Les sommes en cause concernent principalement des impayés de remboursement de prêts communautaires de soutien au développement et de loyers.

Ainsi, sur le budget principal, la somme de 392 654 € a finalement été admise en non-valeur par délibération du 4 août 2010.

Sur le budget annexe « Locations immobilières TVA », a été admise en non-valeur, par délibération du 4 août 2010, la somme de 74 105 €.

Par délibération du 29 décembre 2011, la CCARM a admis en non-valeur la somme de 42 222 € correspondant à des loyers impayés par une société qui a été placée en liquidation judiciaire le 20 juillet 2009.

L'ensemble de ces sommes, soit plus de 500 000 € sur la période, auraient dû faire l'objet d'un provisionnement dès l'ouverture de la procédure collective, repris au moment de l'admission en non-valeur des créances concernées.

Au 31 décembre 2012, il reste des créances qui concernent des entreprises placées en procédure collective ou dont le recouvrement apparaît compromis. Parmi les principales :

Budget concerné	Montant	Observations
Budget principal	45 152 € (prêt)	Placement en redressement judiciaire depuis le 14 octobre 2010
Budget principal	3 197 € (prêt)	Placement en liquidation judiciaire le 5 septembre 2013
Total	48 349 € TTC	
BA Locations immobilières TVA	15 266 € (loyers)	Placement en liquidation judiciaire le 5 septembre 2013
BA Locations immobilières TVA	34 395 € (loyers)	Le recouvrement des créances peut apparaître compromis eu égard à leur ancienneté, certaines remontant à 2009.
Total	49 661 € HT	

Source : état des restes à recouvrer

C'est ainsi une somme d'au moins 48 349 € pour le budget principal (hors solde de remboursement des prêts) et d'au moins 49 661 € pour le budget annexe « locations immobilières TVA » qui doit être provisionnée, en application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT.

2. La tenue des restes à réaliser

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT : « A. - *Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. (...) Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.* »

Sur la période examinée, les restes à réaliser (RAR) du budget principal sont les suivants :

Restes à réaliser en section d'investissement

	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses	4 090 202	6 462 961	3 687 070	2 863 753	5 111 211
Recettes	877 330	1 027 530	2 597 687	2 107 917	2 865 435

Source : comptes administratifs

L'examen des RAR au titre de l'année 2012 a démontré qu'ils étaient justifiés.

Il en va différemment en ce qui concerne les restes à réaliser du budget annexe « locations immobilières TVA ». Les RAR inscrits à ce budget annexe sont les suivants :

	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses	778 207	1 870 427	803 433	425 512	26 485
Recettes	4 103 453	6 211 984	5 777 494	6 008 085	5 749 173
Dont emprunt	4 103 453	5 694 484	5 305 641	5 708 778	5 494 866

Source : comptes administratifs

L'emprunt d'équilibre inscrit chaque année en RAR en recettes n'est jamais justifié par la production d'une lettre d'engagement de la banque et, à l'exception de l'année 2012 où un emprunt de 2 M€ a été souscrit en décembre, l'emprunt inscrit n'a jamais été mobilisé. Il ne peut ainsi être regardé comme une recette certaine pouvant être comptabilisée en RAR.

3. L'absence d'amortissement des immobilisations du budget annexe « locations immobilières TVA »

Conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT, constitue une dépense obligatoire pour la CCARM les dotations aux amortissements des « *biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ; (...)* ».

L'absence d'amortissement constitue une grave entorse aux règles budgétaires fixées par le CGCT et pourrait justifier que la chambre soit saisie au titre de l'article L. 1612-5 (budget en déséquilibre car insincère) du CGCT.

Dans le cadre de ce budget annexe, la CCARM a construit un hôtel d'entreprises à Givet pour un montant de 3 656 237 €, mis en service en décembre 2005 et un bâtiment artisanal "en blanc" à Fumay pour un montant de 1 174 379 €, mis en service en février 2011.

La CCARM aurait dû procéder respectivement dès 2006 et 2012 à l'amortissement de ces deux bâtiments qui sont loués à des entreprises.

Par délibération du 27 décembre 1996 puis du 25 juillet 2007, la durée d'amortissement des immeubles productifs de revenus a été fixée à 10 ans. Pour de tels biens, qu'elle finance par le biais d'emprunts d'une durée moyenne de 15 ans et au regard des capacités financières du budget annexe, la CCARM aurait pu fixer une durée d'amortissement plus longue, calée par exemple sur la durée des emprunts, soit 15 ans.

En application de la durée de 10 ans qui a été fixée, l'absence d'amortissement de ces immobilisations sur la période entraîne un défaut d'autofinancement obligatoire cumulé d'1,5 M€ en tenant compte de la reprise à la section de fonctionnement de la quote-part des subventions d'investissement transférables d'un montant de 776 442 € pour la construction de l'hôtel d'entreprises et de 382 500 € pour le bâtiment "en blanc". Les subventions doivent, en outre, être imputées au compte 131 « *subventions d'équipements transférables* », dans la mesure où elles servent à réaliser des immobilisations qui seront amorties.

**Incidence sur le résultat de fonctionnement
du défaut d'amortissement de l'hôtel d'entreprises et du bâtiment en blanc**

	2008	2009	2010	2011	2012
Montant cumulé des immobilisations à amortir	3 656 237	3 656 237	3 656 237	3 656 237	4 830 616
Montant des amortissements obligatoires	365 623	365 623	365 623	365 623	483 060
Montant des reprises de subventions d'investissement	77 644	77 644	77 644	77 644	115 894
Incidence sur le résultat de la section de de fonctionnement	- 287 979	- 287 979	- 287 979	- 287 979	- 367 166

A titre indicatif, sur la base d'une durée d'amortissement de quinze ans, l'absence d'amortissement de ces immobilisations sur la période entraînerait un défaut d'autofinancement obligatoire cumulé d'1 M€.

L'amortissement est effectué à partir du début de l'exercice suivant la mise en service. Le rattrapage de l'amortissement qui devrait être réalisé sur l'exercice 2014 se traduirait par une dotation nette de 2,8 M€ :

	Coût HT	Date de mise en service	Amortissement annuel	Subvention transférable annuelle	Dotation annuelle	Rattrapage 2014
Hôtel d'entreprises	3 656 237	déc-05	365 624	77 644	287 980	2 591 817
Bâtiment artisanal "en blanc"	1 174 379	févr-11	117 438	38 250	79 188	237 564
						2 829 381

La chambre demande à l'ordonnateur de procéder à une régularisation des amortissements.

4. L'exécution budgétaire du budget principal

a. L'exécution budgétaire de la section de fonctionnement

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est en moyenne de 74 % sur la période (tableau n° 2 en annexe).

L'exécution du budget de la CCARM se traduit par une inexécution systématique de certains postes de dépenses.

Ainsi, le taux d'exécution des crédits ouverts au chapitre 011 « *charges générales* » est en moyenne de 50 % sur la période. Le compte 611 « *contrats de prestations de services aux entreprises* », qui représente en moyenne à lui seul 51 % du chapitre 011, ne présente qu'un taux d'exécution de 42 %.

Cette faiblesse du niveau des dépenses de fonctionnement exécutées traduit un défaut de sincérité de la prévision budgétaire. Ce système aboutit, de fait, à une constitution d'excédent de fonctionnement par la CCARM, sans qu'aucune politique en ce sens n'ait été formalisée.

Ainsi, de 2009 à 2012, l'excédent de fonctionnement reporté a augmenté de 8 % pour atteindre 8,6 M€² en 2012 et le résultat de clôture a augmenté de 37 % sur la période pour atteindre 13,5 M€ en 2012. Le budget principal de la CCARM continue donc à produire des excédents.

	2008	2009	2010	2011	2012
R 002 Excédent de fonctionnement reporté	23 182 845	6 692 034	5 235 654	6 222 464	8 649 616
Résultat de clôture	9 904 905	10 671 085	9 217 962	9 578 272	13 550 598

Source : comptes de gestion, données retraitées des flux liés à l'IFER

b. L'exécution budgétaire de la section d'investissement

Hors restes à réaliser, le taux d'exécution des dépenses d'investissement par rapport aux crédits ouverts est en moyenne de 38 % et celui des recettes d'investissement est en moyenne de 45 %. En incluant les restes à réaliser qui sont justifiés, le taux d'exécution est en moyenne de 70 % en dépenses et de 63 % pour les recettes (tableau n° 3 en annexe).

Cette situation traduit notamment un pilotage insuffisant de la politique d'investissement. La CCARM doit améliorer la qualité et la sincérité de sa prévision budgétaire.

5. La régularisation du compte 238

Le compte 238 « *avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles* » comporte sur l'ensemble de la période un solde quasi inchangé.

Solde du compte 238

	2008	2009	2010	2011	2012
C / 238	2 624 788	2 566 764	2 566 764	2 566 764	2 566 764

Source : comptes de gestion

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées au compte 238 où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Le compte 238 est alors crédité par le débit du compte 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire). Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées au compte 232 sont virées au compte 21.

² après retraitement du versement de l'IFER

L'ordonnateur indique que le compte 238 se décompose de la manière suivante :

- 13 527,87 € correspondent à une opération de mandat confiée à la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes (SEAA) pour la zone d'activité districale de Fumay, dont la clôture a été approuvée par délibération du 25 mars 2009.
- 2 553 236,86 € correspondent à une somme versée à la SEAA dans le cadre de la concession du parc d'activités communautaire de Givet, clôturée en 2013.

L'ordonnateur devra veiller à la passation des écritures de régularisation du compte 238 concernant les dépenses pour lesquelles l'immobilisation est achevée, afin, le cas échéant, de procéder ensuite à l'amortissement des immobilisations concernées.

IV. ANALYSE FINANCIERE

1. Le cadre budgétaire

a. Le budget principal et les budgets annexes

En 2013, le budget de la CCARM est composé d'un budget principal et de cinq budgets annexes (cf III). Les différents budgets représentent les masses financières suivantes :

Exercice 2012	Fonctionnement		Investissement		Résultat d'exécution après report budgétaire
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Budget principal	27 890 318	30 667 433	3 722 043	4 912 475	13 550 598
BA « locations immobilières TVA »	366 252	586 236	600 599	654 323	-5 626 969
BA « locations meubles »	118 645	100 142	0	157 432	-80 032
BA « CISE »	237 166	204 419	1 372	8 321	42 642
BA « Terraltitude »	158 320	0	0	0	185 602
BA « Rivea »	620 966	620 966	123 721	0	-123 721
Total	38 130 667	36 548 696	4 447 735	5 732 551	7 948 120
Part du budget principal dans le total	94,9 %	95,3 %	83,7 %	85,7 %	-

Source : comptes administratifs, la section de fonctionnement du budget principal est retraitée du montant de l'IFER

b. Le débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1 du CGCT³ rend obligatoire l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires (DOB), portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

Les différents DOB comportent une analyse de la situation financière de la CCARM, l'évolution des principaux postes de recettes et dépenses et une présentation générale de l'évolution des dotations. Sont présentés les investissements programmés lors de l'exercice en cours, y compris pour les budgets annexes. La note de synthèse ne comporte ni analyse prospective, ni informations précises sur les engagements pluriannuels envisagés. Aucun plan pluriannuel d'investissement n'est élaboré.

³ Applicable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-36 du CGCT.

La CCARM doit renforcer, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, l'information du conseil communautaire sur les engagements pluriannuels et pourrait, en outre, se doter d'un plan pluriannuel d'investissement.

2. L'équilibre du budget principal

Les chiffres issus du compte administratif montrent une augmentation importante du résultat de fonctionnement et de la capacité d'autofinancement (CAF) du budget principal de la CCARM en 2011, avant une brusque dégradation amenant à un résultat et une CAF négatifs en 2012 (tableau n° 4).

Ces ruptures dans l'évolution du résultat de fonctionnement et, par suite, de la capacité d'autofinancement de la CCARM au titre des années 2011 et 2012, s'expliquent par le transfert provisoire à la CCARM puis le reversement à la commune de Chooz de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue au titre de l'activité de la centrale nucléaire de Chooz, qui génère une recette annuelle de 4 369 K€.

Ces flux liés à la perception puis au reversement de l'IFER faussent l'analyse financière. Il y a ainsi lieu d'isoler les flux liés à la perception puis au reversement de l'IFER afin d'avoir une image plus fidèle de l'équilibre du budget principal (Tableau n° 5).

La capacité d'autofinancement nette du budget principal atteint 3,8 M€ au 31 décembre 2012, soit 23 % des produits de gestion courante, hors reversement de fiscalité aux communes membres (ou 12 % des produits de gestion courante sans retraitement).

Les produits et les charges de gestion courante progressent au même rythme (environ 4 % par an). Leur examen est effectué sur la base des données retraitées des flux liés à l'IFER.

a. L'évolution des produits de gestion du budget principal

La période a été marquée par une réforme importante de la fiscalité locale qui rend délicates les comparaisons. En effet, à partir de 2011, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET).

Pour garantir le niveau de ressources de chaque collectivité, deux mécanismes ont été mis en place :

- une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État ;
- une garantie individuelle de ressources (FNGIR) fonctionnant par abondement d'un fonds par les collectivités qui ont davantage de ressources fiscales après la réforme au profit des collectivités qui en ont moins.

De manière globale, entre 2008 et 2012, le produit de la fiscalité directe locale a connu une augmentation de 6 %. Cette augmentation modérée recouvre néanmoins une réalité contrastée puisque le produit issu de la taxe d'habitation a presque doublé sur la période (+ 88 %), sous l'effet principalement du transfert de la part départementale de taxe d'habitation dans le cadre de la réforme fiscale qui a entraîné une hausse du taux d'imposition qui est passé de 10,76 % à 17,59 % en 2011.

Le produit issu de la taxe foncière sur les propriétés bâties a augmenté sur la période (+ 42 %) en raison de l'augmentation des bases fiscales. L'augmentation des taux d'imposition n'a été que très marginale (passage de 18,26 % à 18,82 % en 2011).

Pour le reste, c'est le reversement par l'Etat du FNGIR dans le cadre de la réforme fiscale, dont bénéficie la CCARM depuis 2011, qui explique l'accroissement des recettes issues du chapitre 73 (+ 25 % cf. tableau n° 6 en annexe). En 2011 et 2012, les reversements au titre du FNGIR se sont élevés à 3 690 K€.

L'ensemble des dotations (chapitre 74), qui s'élèvent à 5,5 M€ en 2012, a baissé de 37 % sur la période examinée, en raison principalement de l'évolution de la dotation provenant du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle dans le cadre de la réforme fiscale, la baisse de la dotation globale de fonctionnement (dotation de base et allocation de compensation) étant de 4 %.

En outre, l'adhésion des communes d'Anchamps et Revin devrait entraîner un surplus de fiscalité estimé à 2,2 M€ par an et un gain de dotation d'intercommunalité évalué à 500 K€ par an⁴. Néanmoins, ces prévisions ne peuvent être comparées avec le montant des charges transférées, non encore chiffrées.

b. L'évolution des charges de gestion du budget principal

L'évolution globale des charges de gestion du budget principal est très modérée sur la période (+ 4,5 %, soit une évolution annuelle moyenne d'1,1 %).

Cette évolution résulte toutefois d'un mouvement contrasté. D'une part, les charges à caractère général, d'un montant de 4,5 M€ en 2012, ont diminué de 15 % sur la période, en raison du passage en gestion déléguée de l'exploitation du centre aqualudique Rivéa.

D'autre part, les charges de personnel, d'un montant de 4,1 M€ en 2012 ont augmenté de 21 % sur la période, en raison principalement d'une augmentation des effectifs à la suite de la prise de la compétence en matière de petite enfance. De 2008 à 2012, les effectifs de la CCARM sont ainsi passés de 108 à 117 agents.

Les autres charges de gestion courante, d'un montant de 3,9 M€ en 2012, ont augmenté de manière modérée (8 %).

Le coefficient de rigidité des charges de structure⁵, égal à 12,2 % en 2012, ne dépasse pas les 14 % sur la période. Hors reversement de fiscalité, le coefficient de rigidité des charges de structure ne dépasse pas les 25 % sur la période, ce qui laisse à la CCARM d'importantes marges de manœuvre.

c. L'endettement

A partir de 2011, l'endettement concerne uniquement le budget principal et le budget annexe « locations immobilières TVA ».

Les emprunts de la CCARM sont tous classés en A1 de la charte de bonne conduite⁶ et sont à taux fixe ou à taux variable simple sur la durée du contrat. Sur la période examinée, la CCARM a contracté, pour le budget principal, 4 emprunts pour un montant total de 2 476 K€.

En retraitant les flux liés à l'IFER, la capacité de désendettement est satisfaisante puisqu'elle reste inférieure à un an sur toute la période.

⁴ Etude des incidences de l'extension de périmètre de la CCARM réalisée par un cabinet d'audit

⁵ Le coefficient de rigidité des charges de structure permet de mesurer le poids des charges difficilement compressibles, il rapporte notamment les charges de personnel et les intérêts d'emprunt aux recettes réelles de fonctionnement

⁶ Un classement en A1 correspond à des emprunts à taux fixe simple ou taux variable simple, sur la base d'indices en zone euro.

Néanmoins, eu égard à la situation financière de la CCARM, dont le fonds de roulement a notamment augmenté de 4,8 M€ sur la période, la chambre s'interroge sur la nécessité pour elle de conclure en 2012, sur une durée de 15 ans, deux prêts d'un montant de 350 000 € et 100 000 €, sources d'environ 150 000 € d'intérêts sur la durée concernée.

Si l'ordonnateur fait valoir que la souscription de ces emprunts résulte d'opportunités qui se sont présentées à la CCARM, dans un contexte de raréfaction du crédit, cette mobilisation inutile de ressources s'avère onéreuse pour la collectivité alors qu'elle était en mesure d'autofinancer les investissements concernés.

Cette souscription ne s'inscrit au demeurant dans aucune stratégie formalisée de recours à l'emprunt qui permettrait d'en optimiser l'emploi, notamment dans le cadre d'orientations pluriannuelles d'investissement.

3. Le financement des investissements du budget principal

Sur la période examinée, les investissements ont été autofinancés à 44 % grâce aux ressources dégagées par la section de fonctionnement, de sorte que le recours à l'emprunt est resté très modéré (8 %). En 2009 et 2010, la CCARM a mobilisé de manière importante ses excédents afin principalement de financer la réalisation du centre aqualudique situé à Givet et du parc Terraltitude situé à Fumay.

Financement des investissements

Financement de l'investissement (en €)	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul
Dépenses réelles d'investissement (1)	7 909	4 664	5 405	4 819	3 558	26 355
Total des recettes réelles d'investissement	6 244	21 275	6 389	1 378	3 604	38 890
<i>Dont excédents capitalisés</i>	729	19 195	4 139	0	0	24 063
<i>Dont emprunts</i>	0	0	1 197	0	930	2 127
<i>Dont subventions</i>	4 127	786	492	412	448	6 266
<i>Dont FCTVA</i>	1 062	1 122	204	676	1 224	4 288
Recettes réelles d'investissement hors emprunt et hors report (2)	5 515	2 080	1 054	1 378	2 674	12 701
Besoin de financement (3) = (1-2)	2 394	2 584	4 351	3 441	884	13 654
Emprunts réalisés (4)	0	0	1 197	0	930	2 127
Autofinancement nécessaire (5) = (3-4)	2 394	2 584	3 155	3 441	-46	11 528
<i>Recettes réelles de fonctionnement</i>	29 191	29 579	29 498	30 372	30 667	149 307
<i>Dépenses réelles de fonctionnement</i>	25 651	26 229	27 796	26 569	26 734	132 980
<i>Epargne brute de l'année (6)</i>	3 541	3 350	1 701	3 803	3 933	16 328
Fonds de roulement (6)-(5)	1 146	766	-1 453	362	3 979	4 800

Couverture des investissements réels	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul
Recettes réelles d'investissement hors emprunt et hors report	70 %	45 %	20 %	29 %	75 %	48 %
Emprunts réalisés	0 %	0 %	22 %	0 %	26 %	8 %
Autofinancement	30 %	55 %	58 %	71 %	-1 %	44 %
<i>dont utilisation du fonds de roulement</i>	-14 %	-16 %	27 %	-8 %	-112 %	-18 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : comptes administratifs – données retraitées des flux liés à l'IFER

Au niveau du budget principal, la CCARM n'a pas rencontré de difficultés pour assurer le financement de ses investissements.

4. Le budget annexe « locations immobilières TVA »

Ce budget annexe, créé afin d'isoler les opérations pour lesquelles la CCARM achète des bâtiments et les loue ensuite aux entreprises ou, pour le cas d'immeubles à vocation d'habitation, à des particuliers, a fait l'objet d'un examen spécifique dans la mesure où sa situation, fortement déficitaire, est susceptible d'avoir une incidence sur le budget principal.

Equilibre du budget annexe « Locations immobilières TVA »

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	Evolution 2008-2012
Produits de gestion courante (a)	1 037	1 294	909	680	585	-44 %
Charges de gestion courante (b)	576	732	536	341	321	-44 %
Excédent brut de fonctionnement (c=a-b)	461	562	373	339	264	-43 %
Taux d'EBF (c/a)	44 %	43 %	41 %	50 %	45 %	-
Produits financiers (d)	0	0	0	0	0	-
Charges financières (e)	0	0	0	0	0	--
Intérêts des emprunts (f)	28	23	29	48	47	21 %
Produits exceptionnels (g)	5	0,8	0	130	0,7	-11 %
Charges exceptionnelles (h)	0	0	92	0	0	-
Dotations aux Amortissements (i)	0	0	0	0	0	-
Résultat de fonctionnement (j =c+d-e-f+g-h-i)	438	540	252	421	218	-50 %
Capacité d'autofinancement brute (k=j+i)	438	540	252	421	218	-50 %
Amort. du capital de la dette (l)	215	177	139	164	176	-18 %
Capacité d'autofinancement nette (m =k-l)	223	363	75	257	42	-81 %
CAF nette / produits de gestion courante	22 %	28 %	8 %	38 %	7 %	-

Source : comptes administratifs

La capacité d'autofinancement (CAF) nette reste positive sur la période même si elle connaît une dégradation, passant de 223 K€ en 2008 à 42 K€ à 2012. Elle est toutefois insuffisante pour financer l'amortissement obligatoire des immobilisations de ce budget annexe (cf. III 3), qui aurait eu pour conséquence le passage à un résultat de fonctionnement négatif en 2010 (-36 K€) et en 2012 (-149 K€), et le provisionnement (cf. III 1b) des créances des entreprises placées en procédure collective (50 K€ au 31/12/12).

Financement des investissements (budget annexe locations immobilières TVA)

Financement de l'investissement (en K€)	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul
Dépenses réelles d'investissement (1)	491	1 337	2 133	1 017	601	5 579
Total des recettes réelles d'investissement	614	464	1 648	197	654	3 577
<i>Dont excédents capitalisés</i>	512	439	539	191	402	2 083
<i>Dont emprunts</i>	0	0	1 025	0	170	1 195
Recettes réelles d'investissement hors emprunt et hors report (2)	102	24	83	7	83	299
Besoin de financement (3)=(1-2)	389	1 313	2 050	1 010	518	5 280
Emprunts réalisés (4)	0	0	1 025	0	170	1 195
Autofinancement nécessaire (5) =(3)-(4)	389	1 313	1 025	1 010	348	4 085
Recettes réelles de fonctionnement	1 043	1 295	910	811	586	4 645
Dépenses réelles de fonctionnement	604	756	657	388	366	2 771
Epargne brute de l'année (6)	439	539	253	423	220	1 874
Fonds de roulement utilisé (6)-(5)	50	-773	-772	-587	-128	-2 211
Couverture des investissements réels	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul
Recettes réelles d'investissement hors emprunt et hors report	21 %	2 %	4 %	1 %	14 %	5 %
Emprunts réalisés	0 %	0 %	48 %	0 %	28 %	21 %
Autofinancement	79 %	98 %	48 %	99 %	58 %	73 %
<i>dont utilisation du fonds de roulement</i>	10 %	-58 %	-36 %	-58 %	-21 %	-40 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : comptes administratifs

Sur la période examinée, les investissements ont été autofinancés à 73 %, néanmoins ce financement a été assuré en majeure partie par l'utilisation du fonds de roulement. L'emprunt a couvert 21 % des investissements.

Le résultat de clôture s'est dégradé sur la période (- 67 %) et apparaît fortement déficitaire au 31 décembre 2012.

Evolution du résultat de clôture

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	variation
Résultat de clôture	-3 366	-4 140	-4 912	-5 499	-5 626	- 67 %

Source : comptes de gestion 2008 à 2012

Cette situation fortement déficitaire du budget annexe « *locations immobilières TVA* » est masquée par des prévisions budgétaires insincères en recettes d'investissement (taux d'exécution en moyenne de 10 %) et l'inscription de restes à réaliser en recettes non justifiés. A cet égard, si le président soutient qu'il lui aurait suffi de solliciter les concours bancaires inscrits en reste à réaliser pour les obtenir, la chambre rappelle qu'en l'absence d'engagement formel émanant des banques, il ne peut s'agir de recettes certaines.

La correction des restes à réaliser en recettes (cf. III 2) conduit à constater un déficit beaucoup plus important que celui affiché. Ainsi, le déficit consolidé de la CCARM représente en 2010 et 2011 respectivement 15,7 % et 17,4 % des recettes réelles de fonctionnement de la CCARM.

En 2010 et 2011, cette situation aurait pu motiver une saisine budgétaire de la chambre pour déficit excessif du compte administratif, en application de l'article L. 1612-14 du CGCT :

Déficit rapporté aux recettes réelles de fonctionnement de la CCARM (en K€)

	2008	2009	2010	2011	2012
Résultat de clôture BP	9 905	10 671	9 218	9 578	13 551
Résultat de clôture Loc Imm TVA	-3 366	-4 140	-4 912	-5 499	-5 627
Résultat de clôture CISE	59	20	33	68	43
Résultat de clôture biens mobiliers TVA	-566	-469	-357	-219	-80
DSP Terralitude	157	253	344	344	186
DSP Rivéa	-	-	-	-	- 124
Total résultat de clôture	6 189	6 335	4 326	4 272	7 948
RAR en dépenses consolidés	4 103	7 240	8 375	8 116	8 615
RAR en recettes consolidés	778	8 333	4 491	3 289	5 138
Résultat global de clôture corrigé des RAR	2 864	7 428	442	-555	4 472
RAR en recettes non justifié BA Loc Imm TVA (emprunt)	4 103	5 694	5 306	5 709	5 749
Résultat global de clôture suite à RAR non justifiés	-1 239	1 734	-4 864	-6 264	-1 277
Recettes réelles fonctionnement BP	29 189	29 580	29 497	31 051	31 354
Recettes réelles fonctionnement BA Loc Imm TVA	1043	1295	909	811	586
RRF CISE	200	220	238	281	204
RRF biens mobiliers TVA	79	101	201	131	100
Terralitude	157	96	91	0	0
Total recettes réelles de fonctionnement	30 668	31 292	30 936	35 964	35 926
Déficit / RRF	4 %	-	15,7 %	17,4 %	3,6 %

Source : comptes administratifs, données retraitées des flux liés à l'IFER

Ce budget annexe est structurellement déficitaire dans la mesure où les recettes liées à la location des bâtiments ne peuvent suffire à couvrir les dépenses élevées d'investissements. Les services de la CCARM ont indiqué que les loyers pratiqués (environ 2,5 €/m²) sont calculés en fonction des prix du marché, pour assurer l'attractivité des locations, et, de fait, ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre du budget annexe eu égard à l'importance des investissements réalisés.

Les emprunts souscrits sur la période en 2010 et 2011 pour un montant total d'1,2 M€ n'ont pas permis de résorber le déficit de ce budget annexe. Si, en 2013, un prêt de 2 M€ a été mobilisé pour le budget annexe afin de combler le déficit résultant de la construction de l'Hôtel d'entreprises, le montant de ce prêt n'apparaît toutefois pas suffisant pour assurer un retour à l'équilibre du budget annexe dont le déficit de clôture s'élève à - 5,6 M€ au 31 décembre 2012.

En outre, d'autres projets d'investissements sont envisagés : des travaux de couverture et le lancement d'une étude de faisabilité pour l'extension du bâtiment de la fonderie (estimation non communiquée), la construction d'un bâtiment pour les ambulances (chiffré à 1,3 M€ mais dont le coût sera vraisemblablement revu à la baisse) et la poursuite des travaux de reconversion de la friche (estimation de 2,2 M€ pour les bâtiments).

Le financement de ces opérations ne peut être regardé comme assuré.

La CCARM doit donc prendre les mesures permettant de garantir un retour durable à l'équilibre de ce budget annexe.

En l'absence de marge de manœuvre propre, le retour à l'équilibre passera nécessairement par une intervention du budget principal. En effet, le budget annexe ne dispose plus de marge de manœuvre permettant de souscrire un nouvel emprunt. D'une part, la capacité d'autofinancement disponible a fortement diminué sur la période pour atteindre seulement 42 K€ au 31 décembre 2012, hors amortissements et provisions : le budget annexe ne pourra supporter des annuités de dette d'un montant supérieur. D'autre part, si la capacité de désendettement reste relativement contenue jusqu'au 31 décembre 2012, la souscription du prêt de 2 M€ en 2013 entraîne sa dégradation et dans l'hypothèse d'une capacité d'autofinancement brute en 2013 identique à celle de 2012, elle passerait aux alentours de 18 années.

Capacité de désendettement (budget annexe locations immobilières TVA)

En K€	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012
Encours de la dette (a)	1 866	1 710	2 596	1 309	1 303
CAF Brute (b)	439	539	253	423	220
Capacité de désendettement (a/b)	4,2	3,2	10,3	3,1	5,9

La couverture du déficit de clôture de 5,6 M€ fin 2012 passera vraisemblablement par une subvention exceptionnelle du budget principal, laquelle est évaluée, hors nouveaux investissements, à au moins 3 M€, en tenant compte du prêt d'un montant de 2 M€ souscrit en 2013. La CCARM devra s'assurer de l'assujettissement de cette subvention à la TVA.

La chambre prend note que la CCARM envisage de réduire le montant de ses investissements à vocation économique et de vendre des bâtiments afin de financer les investissements futurs. Néanmoins, en l'absence de précision quant au montant des cessions

envisagées, il ne peut être exclu une intervention du budget principal pour couvrir le déficit résiduel.

V. LES DELEGATIONS, FRAIS DE REPRESENTATION ET DE MISSION

1. Les délégations confiées au président de la CCARM

Les vices qui affectent les délégations portent atteinte à la sécurité juridique des décisions de la CCARM.

a. La délégation confiée en matière d'emprunts

Par délibérations du 23 avril et du 15 mai 2008, le conseil communautaire a délégué au président de la CCARM un certain nombre d'attributions en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 5211-1 et -10 du CGCT.

Le conseil communautaire a ainsi délégué au président la possibilité : *« De procéder, dans les limites fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »*

La délibération reprend ainsi intégralement la rédaction de l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que cette délégation est consentie *« dans les limites fixées par le conseil »*.

Le fait que les investissements soient prévus au budget n'est pas suffisant et il appartient au conseil communautaire de fixer des limites à la délégation confiée ainsi que le prévoit expressément le 2° de l'article L. 2122-22 du CGCT, qu'il s'agisse du montant de l'emprunt, de la durée ou des types de taux.

Le conseil, en ne précisant pas de limites à la délégation en matière d'emprunts, n'a pu valablement déléguer cette attribution au président. Ceci est susceptible d'affecter la légalité des décisions du président prises sur ce fondement, qui pourraient être considérées par le juge administratif comme dépourvues de base légale en cas de recours.

Le conseil communautaire doit donc fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, des limites précises à l'exercice de la compétence du président en matière d'emprunt.

b. La signature de décisions du président par le directeur général des services

Une décision du président du 9 novembre 2012 relative à la souscription d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 2 350 000 € est signée pour le président et par délégation par le directeur général des services.

Si ce dernier bénéficie d'une délégation de signature très large, cette délégation n'est toutefois pas de nature à l'habiliter à signer les décisions que le président prend sur délégation du conseil communautaire.

En l'absence de mention à l'article L. 2122-23 du CGCT de la possibilité pour ces décisions d'être signées par un agent de la collectivité qui dispose d'une délégation en application de l'article L. 2122-19 du CGCT, le président ne peut subdéléguer à des agents de l'EPCI des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire.

2. Les délégations aux vice-présidents

Le président de la CCARM a donné délégation au premier et au dixième vice-président en dernier lieu par un arrêté du 10 septembre 2012 et un arrêté (non daté) transmis en préfecture le 9 janvier 2013. Par ces deux arrêtés, il donne délégation aux adjoints « *pour tous les actes de la communauté, à l'exception de tout ce qui relève de la gestion du système d'information géographique de la communauté* ».

L'article L. 5211-9 du CGCT précise que les délégations ne peuvent porter que sur « *une partie* » des fonctions du président : l'objet de cette disposition est d'éviter un transfert pur et simple de la charge conférée au président par son élection.

Or, ici les attributions déléguées aux adjoints sont trop générales puisqu'il n'y a qu'une seule exclusion, d'ailleurs marginale car visant les actes qui relèvent du système d'information.

En outre, le président a délégué exactement les mêmes attributions à deux de ses adjoints, ce que la jurisprudence interdit, sauf à préciser l'ordre de priorité entre les adjoints, sans que le président ne soit à cet égard tenu par l'ordre du tableau⁷.

3. Les frais de représentation

Par délibération du 21 août 2008, la CCARM a maintenu l'attribution d'une indemnité pour frais de représentation au directeur général et aux directeurs généraux adjoints, en en modifiant les conditions de versement. Cette indemnité a été attribuée aux directeurs généraux adjoints par délibération du 30 novembre 2005.

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale fixe limitativement les fonctions ouvrant droit aux différents avantages énumérés, parmi lesquels figurent les frais de représentation.

Les emplois susceptibles de bénéficier de frais de représentation sont ceux de « *directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants* ». Or, la population de la CCARM est bien en deçà des 80 000 habitants.

Par suite, les directeurs généraux adjoints des services ne pouvaient se voir octroyer, par délibérations du 30 novembre 2005 puis du 21 août 2008, des frais de représentation.

La CCARM devra donc sans délai mettre fin à ce versement.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de remédier à l'ensemble des constats relatifs aux délégations et frais de représentation.

4. Les frais de mission des agents et des élus

L'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.* » En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, les modalités de remboursement sont les mêmes pour les élus.

⁷ CAA Bordeaux, 28 mai 2002, Carrière, N° 98BX00268
CAA Nantes, 26 décembre 2002, Commune du Gouray, N° 01NT02068

L'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 détermine le remboursement de la manière suivante : « a) Missions ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15, 25 par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 ».

La CCARM ne rembourse pas les frais de mission sur la base des dispositions précitées mais prend directement en charge ces frais. Ce système de prise en charge directe des frais d'hébergement, mais également d'un certain nombre de frais de restauration, aboutit, de fait, à déroger au plafond de remboursement des frais de mission.

Ainsi, le montant moyen de la prise en charge d'une nuit d'hébergement d'un agent ou d'un élu en déplacement est de 130 € soit plus du double du taux maximal de remboursement des frais d'hébergement. Cette pratique constitue un détournement de procédure, visant à contourner le plafond de remboursement des frais de mission.

VI. LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE MENEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. Les orientations de la politique de la CCARM en matière de développement économique

La compétence de la CCARM en matière de développement économique, telle que définie par ses statuts, comprend la promotion de l'emploi, l'acquisition de terrains et de bâtiments, l'aménagement ou le réaménagement et la construction de bâtiments à des fins économiques, afin d'y accueillir des entreprises et la gestion des actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services commerciaux ou artisanaux de proximité, actions en faveur de l'emploi, mise en œuvre d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

La CCARM a créé 3 zones d'activités communautaires :

- le Parc d'Activités Communautaires de Givet (PACoG), d'une surface de 50 hectares environ à proximité du port de Givet, qui a vocation à accueillir les implantations exogènes d'entreprises.
- la Zone Industrielle Sud de Vireux-Molhain, d'une surface de 9,5 hectares, qui a vocation à accueillir les entreprises endogènes, voire exogènes de petite taille.
- la Zone d'Activités du Charnois à Fumay, d'une contenance de 13 hectares, qui a pour vocation l'accueil d'activités endogènes.

Elle a également créé une pépinière d'entreprises (Centre d'innovation et de services aux entreprises : CISE), et accompagne les porteurs de projets dans leur parcours de création d'entreprise.

2. Les régimes communautaires d'aides aux entreprises

La CCARM applique 8 régimes d'aide aux entreprises. Ont été examinés les 4 régimes suivants : Prêt Communautaire de Soutien au Développement (PCSD) ; Prêt Communautaire à la Reprise d'Entreprise (PCRE) ; Aide à l'Immobilier d'Entreprises et Aide aux Salons.

a. Le cadre juridique

En application des dispositions de l'article L. 1511-1 du CGCT, la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La région est directement compétente pour les aides qui prennent la « *forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables* » (art. L. 1511-2 du CGCT). Les départements, les communes et leurs groupements peuvent néanmoins participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Toutes les autres formes d'aides autorisées (par exemple, un rabais sur le prix de vente ou de location d'un bâtiment) peuvent être définies et mises en œuvre par toute collectivité territoriale et tout groupement, en fonction de ses compétences statutaires et de son intérêt territorial.

Les aides accordées par les collectivités ou leurs groupements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, ce qui écarte toute possibilité d'aide visant à maintenir l'activité courante ou à maintenir une activité économiquement non-viable ou en difficulté.

En application de l'article 3 du règlement général d'exemption⁸ par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008, une convention ou une délibération d'attribution d'une aide doit expressément mentionner le régime d'exemption sur la base duquel elle est autorisée.

Par ailleurs, l'Etat a décidé de régimes d'aides en application des règlements d'exemption. Ainsi, au titre du règlement général d'exemption n° 800/2008, l'Etat a institué le régime des aides à finalité régionale (AFR) qui permettent aux autorités attributrices d'accorder, dans certaines zones du territoire, des aides à l'investissement et à l'emploi et des aides aux petites entreprises nouvellement créées.

Le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises classe le territoire de la CCARM dans « *les zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux normal non limitées aux PME* », ce qui permet l'octroi de toutes formes d'aides selon les dispositions du CGCT. Dans cette zone, le taux plafond de cumul des aides publiques est fixé à 35 % pour les petites entreprises, 25 % pour les PME et 15 % pour les grandes entreprises.

b. L'absence de convention et de rapport annuel envoyé à la région Champagne-Ardenne

L'ordonnateur a indiqué : « *Nous ne possédons pas de convention générale avec la région pour la mise en œuvre de nos dispositifs d'aides économiques. La seule convention que nous possédons avec la région est une convention spécifique à l'ORAC FRED⁹ permettant d'octroyer aux entreprises un complément communautaire à l'aide de l'Etat. Par contre, tant les services de l'Etat (au travers du service du contrôle de légalité) que de la région (par notre partenariat informel) sont informés de l'existence de nos aides (...)* ».

⁸ Les aides publiques aux entreprises sont considérées comme une distorsion de concurrence et sont, en principe, interdites au sein de l'Union européenne. Néanmoins, le règlement d'exemption fixe des dérogations permettant d'aider les entreprises à financer certaines activités.

⁹ Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce – Fonds pour les restructurations de la défense

En application des dispositions précitées de l'article L. 1511-2 du CGCT, la CCARM doit passer une convention avec la région en ce qui concerne les aides qui prennent la « *forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables* » : les relations avec la région ne peuvent se limiter à un « *partenariat informel* ». Cette convention permet notamment de s'assurer du respect des plafonds d'aides publiques pouvant être octroyées.

En outre, afin de permettre à la région d'établir chaque année son rapport sur les aides et les régimes d'aides mis en œuvre, chaque établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 mars, un rapport sur les aides allouées durant l'année civile écoulée (article L. 1511-1 du CGCT).

La CCARM ne respecte pas cette obligation. Le seul élément transmis est un tableau annexé à un courrier du 15 mai 2012 qui se présente comme un « *bilan annuel des aides d'Etat 2011* » mais qui se borne à retracer les aides versées dans le cadre de l'ORAC.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de passer une convention avec la région et de lui transmettre le rapport annuel sur les aides, afin de se mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 1511-1 et 1511-2 du CGCT.

c. Les prêts communautaires de soutien au développement

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 24 juin 2009, un règlement relatif au prêt communautaire de soutien au développement (PCSD) qui vise à « *renforcer les quasi-fonds propres et le fonds de roulement des entreprises par l'octroi de prêts communautaires de soutien au développement à taux zéro* ». Ce prêt peut être accordé en cas de création d'entreprise, extension d'activités, diversification, conversion interne d'activités, évolution de process, développement, réalisation d'un programme d'investissement significatif.

Cette aide relève des dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT pour lesquelles la région est seule compétente et une convention devrait être conclue. En outre, le règlement et les conventions d'attribution du prêt devraient mentionner le régime d'exemption sur la base duquel l'aide peut être accordée.

Sur la période, 6 prêts communautaires ont été octroyés, pour un montant total de 410 668 €.

Aux termes de l'article 5 du règlement, l'aide est de 3 000 € maximum par emploi créé. Or, les conventions d'octroi de ces prêts ne comportent aucune mention du nombre d'emplois que l'entreprise aidée s'engage à créer et aucun suivi du nombre d'emplois effectivement créés à la suite de l'aide accordée n'est effectué au sein des services de la collectivité.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de mettre en place un suivi des emplois créés par les entreprises ayant bénéficié d'un prêt communautaire de soutien au développement.

Ce prêt est accordé « *sans garantie particulière de l'entreprise* », néanmoins l'aide communautaire est égale, au maximum, à l'apport en fonds propres ou quasi fonds propres du chef d'entreprise et des actionnaires afin d'essayer de limiter le risque pris par la CCARM.

L'article 5 du règlement indique : « *le montant de l'intervention est déterminé comme suit : - en fonction du nombre d'emplois créés (3 000 € par emploi), - comprenant un abondement représentant au maximum 7,5 % du besoin financier présenté par le demandeur, soit en terme d'investissements, soit en terme de besoin en fonds de roulement* ».

Si le montant de l'apport en fonds propres des différentes entreprises est bien supérieur au montant de l'aide accordée, l'examen des différents dossiers de PCSD accordés sur la période montre que le montant des prêts accordés à l'entreprise A. est supérieur au montant qui pouvait être accordé en application de l'article 5 du règlement communautaire.

	A
Prêt sollicité	80 000
Prêt accordé	80 000
Besoin en fonds de roulement (A)	-
Investissements (B)	258 000
Nombre d'emplois créés (C)	10
Prêt communautaire par emploi (D)	3 000
Total Prêt sur emplois (E=C*D)	30 000
Abondement (F = 7,5 % *A ou 7,5 %*B)	19 350
Calcul de l'aide communautaire, en application du règlement (H = E+G)	49 350

L'ordonnateur doit veiller à appliquer strictement les critères déterminant le montant de son intervention fixés par le conseil communautaire.

d. Les prêts communautaires à la reprise d'entreprise

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 29 juillet 2009, un règlement relatif au prêt communautaire à la reprise d'entreprise qui vise à « *accompagner la reprise d'activités avec maintien et/ou création d'emploi, suite à une transmission d'entreprise en renforçant le fonds de roulement nécessaire au projet présenté par un repreneur au moyen d'un prêt accordé par la Communauté* ».

Cette aide relève des dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT pour lesquelles la région est seule compétente et une convention aurait dû être conclue. En outre, le règlement et les conventions d'attribution du prêt devraient mentionner le régime d'exemption sur la base duquel l'aide peut être accordée.

Sur la période, 4 prêts communautaires ont été octroyés, pour un montant total de 85 000 €.

Aux termes de l'article 4 du règlement, l'aide est de 7 500 € maximum par emploi créé ou repris. Or, les conventions d'octroi de ces prêts ne comportent aucune mention du nombre d'emplois créé ou repris alors que l'article 7 du règlement indique : « *l'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique, notamment au regard du maintien et/ou de la création d'emplois* ». Aucun suivi de ce type n'est effectué par les services de la collectivité.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de mettre en place un suivi des emplois créés par les entreprises ayant bénéficié d'un prêt communautaire à la reprise d'entreprises.

e. Les aides à l'immobilier d'entreprises

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 24 juin 2009, un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises qui est « *une subvention qui a pour objectif de contribuer*

à la construction ou à l'aménagement de bâtiments destinés à l'activité des entreprises », « afin de leur permettre de réserver leurs possibilités financières au développement de l'outil de production, tout en préservant leur capacité d'endettement ».

Cette aide relève des dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT et des articles R. 1511-5 à R. 1511-9 du CGCT selon lesquelles la collectivité peut agir seule.

Le règlement et les conventions d'attribution du prêt devraient mentionner le régime d'exemption sur la base duquel l'aide peut être accordée.

Aux termes de l'article 4 du règlement, l'entreprise bénéficiaire doit créer au moins 5 emplois sous CDI et à temps plein, dans un délai de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés, ou au moins 10 emplois pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés, et « être en situation financière saine ». L'aide communautaire revêt la forme maximale d'une subvention de 2 287 € par emploi.

Les conventions d'octroi de ces aides ne comportent aucune mention du nombre d'emplois créés, néanmoins la chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur d'y remédier. Il s'agit du seul régime d'aide pour lequel la CCARM tient un tableau de suivi interne faisant état du nombre d'emplois et sollicite la production d'une attestation sur l'honneur faisant état du nombre de salariés à temps plein.

Trois entreprises ont été aidées sur la période : 26 emplois ont été promis en contrepartie des aides accordées par la CCARM. Au 31 décembre 2012, de manière globale, seuls 15 emplois supplémentaires par rapport à l'effectif initial sont dénombrés :

Bénéficiaire	Montant de l'aide accordée	Emplois promis (en E.T.P)	Effectif de départ (en E.T.P)	Effectif théorique après embauche	Effectifs au 31/12/12 (en E.T.P)
A.(2009)	22 870	10	0	10	6
S. (2009)	13 722	6	21	27	24,7
H. (2011)	29 731	10	5	15	10,5
Total	66 323	26	26	52	41,2

f. Les aides aux salons professionnels

Le conseil communautaire a adopté, en dernier lieu par délibération du 30 décembre 2008, un règlement d'aide aux entreprises du territoire pour leur participation aux salons professionnels qui a pour objet « d'aider les entreprises communautaires à financer les frais de participation à des salons professionnels ou des actions commerciales de type « portes ouvertes » ayant pour but de dynamiser et développer leur chiffre d'affaire ».

Cette aide relève des dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT pour lesquelles la région est seule compétente et une convention aurait dû être conclue. En outre, le règlement et les conventions d'attribution du prêt devraient mentionner le régime d'exemption sur la base duquel l'aide peut être accordée.

Alors que les précédents régimes d'aides examinés se rattachent aux aides à finalité régionale (permettant d'attribuer des aides à l'investissement et à l'emploi et des aides aux petites entreprises nouvellement créées), les aides à la participation des PME aux salons font l'objet du régime cadre exempté de notification N° X66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008.

Selon ce régime, « les coûts admissibles sont constitués des coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation

d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée » et l'aide ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles.

Le règlement d'aide de la CCARM ne respecte pas ce régime puisque, d'une part, elle n'est pas limitée à la première participation d'une entreprise à un salon et, d'autre part, la participation de la CCARM est égale à 75 % de la dépense subventionnable.

La CCARM doit mettre son régime d'aide en conformité avec le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la participation des PME aux foires, au risque de voir requalifier ce régime d'aide en aide économique prohibée, le règlement « *de minimis* » ne permettant pas de dépasser le cadre prévu par le règlement général d'exemption par catégorie.

La chambre prend toutefois note de la volonté de l'ordonnateur de supprimer les aides aux salons professionnels à partir de 2014.

g. Les aides aux services de conseil accordées en dehors de tout régime d'aide communautaire

Les statuts de la CCARM prévoient l'exercice des compétences suivantes : l'aide au conseil aux créateurs d'entreprises et la réalisation d'études de marchés et de faisabilité pour des projets d'investissement.

Sur la période, la CCARM a pris en charge diverses études réalisées pour le compte d'entreprises (tableau n° 7 en annexe).

Aucun règlement communautaire ne définit les modalités de prise en charge de frais d'études réalisées pour le compte d'entreprises.

Les aides aux services de conseil en faveur des PME font l'objet du régime cadre exempté de notification N° X66/2008. Les coûts admissibles sont constitués des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs : les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. L'aide ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles.

Si, en application de ce régime, la CCARM peut décider d'accorder une aide pour la prise en charge de frais de conseil, elle ne peut toutefois prendre en charge que 50 % des coûts de l'étude et non l'intégralité comme elle le fait aujourd'hui.

La CCARM doit mettre son régime d'aide en conformité avec le régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME, au risque de voir requalifier ce régime d'aide en aide économique prohibée, le règlement « *de minimis* » ne permettant pas de dépasser le cadre prévu par le règlement général d'exemption par catégorie.

3. Le coût de la politique de développement économique

a. Les aides économiques

De 2008 à 2012, les aides économiques versées ont représenté les montants suivants :

Aide communautaire aux salons et manifestations commerciales (en €)

2008	2009	2010	2011	2012	Total
23 473	33 134	55 948	25 523	66 002	204 082

Aides à l'immobilier d'entreprise (en €)

2008	2009	2010	2011	2012	Total
-	36 592	-	29 731	-	66 323

Source : comptabilité de la CCARM

La CCARM a dû supporter une somme de 392 654 € correspondant à la perte résultant des annuités non remboursées de prêts communautaires de soutien au développement par des entreprises placées en liquidation judiciaire, qui ont été admises en non-valeur en 2010. A titre indicatif, sont actuellement octroyés les prêts suivants :

Prêts communautaires à la reprise d'entreprises (en €)

2008	2009	2010	2011	2012	Total
-	-	85 000	49 500	-	134 500

Source : comptabilité de la CCARM

Prêts communautaires de soutien au développement (en €)

2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
-	117 250	-	-	143 459	121 959	361 168

Source : comptabilité de la CCARM

Toutefois, parmi ces prêts, un risque sérieux pèse sur le remboursement du prêt d'un montant de 49 500 € consenti en 2011 à la société N. A., placée en liquidation judiciaire le 5 septembre 2013, et sur le remboursement des prêts consentis au Groupe P. M., placé en redressement judiciaire depuis le 14 octobre 2010 (45 152 € dus au 31 décembre 2012).

b. L'immobilier d'entreprise

Aux aides sous forme de subvention ou de prêt, s'ajoute le coût des investissements réalisés pour créer de l'immobilier d'entreprise, coût principalement supporté par le budget annexe « locations immobilières TVA » qui a financé environ 5,6 M€ sur la période (cf ; III 4).

Une partie de ces investissements en matière d'immobilier d'entreprises a concerné les travaux importants engagés dans le cadre de la réhabilitation de la friche, dont une part de réhabilitation de bâtiments effectuée à la demande de deux entreprises qui ont vocation à devenir locataires.

La CCARM a acheté le site en deux temps, en avril 1997 puis en juin 1999, afin d'aider l'entreprise en difficulté qui a fermé en juillet 2000.

De 2003 à aujourd'hui, la CCARM a dépensé 4 712 826 € HT pour achever la dépollution du site qui avait été mal effectuée par le liquidateur et effectuer des travaux de démolition et autres avant la réhabilitation du site et la réalisation des VRD et des aménagements de bâtiments pour les deux entreprises.

En plus de ces aménagements, la CCARM « a conçu un programme de réhabilitation du site, afin de lui redonner une utilité économique » consistant en la création de voiries permettant les développements de deux entreprises, en prolongeant la rue Alex SCHULMAN, qui donne accès au site, jusqu'à de nouveaux espaces libérés par la démolition des bâtiments.

Le coût prévisionnel de ce projet est de 3 944 304 € HT dont notamment 307 954 € HT de travaux d'aménagement au profit d'une entreprise et 2 229 544 € HT de travaux au profit de l'autre.

Cette location d'un bâtiment spécialement rénové pour répondre aux exigences des entreprises peut en outre être regardée comme une aide à l'immobilier. Or, cette opération de réhabilitation suivie d'une location ne comporte aucune contrepartie à la charge desdites entreprises, en particulier en termes de création d'emplois.

La société G., installée sur le site en 2008 et qui bénéficiait d'une mise à disposition gratuite des locaux, a été placée en liquidation judiciaire le 6 juin 2013. Les services de la CCARM indiquent que l'activité de cette société devrait être reprise par une autre société, gérée par la même personne.

La CCARM s'est également engagée dans l'opération de reprise de l'imprimerie auparavant gérée par la société, placée en liquidation judiciaire le 24 avril 2008. En effet, par délibération du 30 juillet 2008, la CCARM a décidé de favoriser la reprise des activités de cette société.

Le 11 septembre 2008, le président de la CCARM a acheté aux enchères publiques du matériel de l'imprimerie liquidée pour un total de 161 947 € TTC, en partenariat avec la commune de Givet (acquéreur pour sa part à hauteur de 6 453 €), afin de le mettre ultérieurement en location. Cet achat a été entériné par délibération du conseil communautaire le 25 septembre 2008.

La CCARM a racheté le bâtiment abritant l'ancienne activité d'imprimerie, afin de le louer à un repreneur. Le 2 décembre 2009, le conseil de communauté a validé l'achat au prix de 505 000 €, supérieur à l'estimation de 430 000 € réalisée par France Domaine. Ce prix sera finalement ramené, après négociation, à 481 576 € par délibération du 4 août 2010.

Il y a eu deux candidats à la reprise de l'activité d'imprimerie. La commission de l'action économique, réunie les 27 juillet 2010 puis 17 août 2010, a finalement décidé de retenir l'un d'eux au motif qu'il présentait une meilleure garantie financière, alors même que l'autre avait commencé à engager des frais pour débiter la reprise.

La délibération du 19 août 2010 a entériné ce choix, avec revente du matériel et location du bâtiment, et a accordé un dédommagement au premier repreneur. Malgré les demandes formulées, le montant du dédommagement n'a pas été communiqué.

La CCARM a missionné un cabinet d'audit pour procéder à l'audition des repreneurs. Néanmoins, les travaux effectués par ce cabinet dans le cadre de sa mission d'assistance n'ont pas non plus été communiqués. Les services de la CCARM n'ont transmis qu'un projet de compte rendu des entretiens des deux candidats à la reprise de la société A. du 24 juin 2010 qui a été rédigé par le responsable de l'action économique de la CCARM. La lecture de ce projet ne permet pas de vérifier, en dépit des sommes engagées, que la CCARM s'est véritablement assurée de la viabilité à long terme de cette activité d'imprimerie ni qu'elle ait mené cette réflexion avant de procéder à l'achat du matériel d'imprimerie et du bâtiment en 2008 et 2009. De même, la solidité des garanties présentées par le repreneur finalement choisi par la CCARM n'apparaît pas clairement.

L'entreprise N. A., qui a été créée pour reprendre cette activité, est placée en liquidation judiciaire depuis le 5 septembre 2013 et il est fort peu probable que la CCARM réussisse à recouvrer les sommes correspondant aux arriérés de loyers et au solde du prêt communautaire octroyé à la société.

Cette intervention s'est révélée coûteuse et n'a pas engendré de retombées économiques durables sur le territoire communautaire.

Au total, le coût de ces différentes actions de soutien au développement économique, aides diverses mais également investissements réalisés en matière d'immobilier d'entreprises, peut être estimé à environ 7 M€ sur la période, étant précisé qu'un investissement complémentaire d'environ 4 M€ est envisagé sur le site de la friche.

4. Le suivi des retombées économiques des différentes actions

Si de grandes orientations ont été définies en matière de développement économique, politique majeure de la CCARM et principal poste de dépense sur la période, la mise en œuvre de cette politique ne s'appuie pas sur un diagnostic précis des besoins du territoire et ne fait pas l'objet d'un suivi global formalisé.

Interrogé sur les modalités d'évaluation de la politique de développement économique, l'ordonnateur a indiqué : *« Il n'y a pas d'évaluations ex-post formelles des différentes actions sauf quand il s'agit d'opérations précises ayant une durée limitée comme l'ORAC ou le dispositif ALIZE qui font l'objet d'un bilan d'opération. Par contre, nous menons des évaluations ex-tempore de nos dispositifs pour les amender et les améliorer au fil de l'eau ».*

Aucune évaluation n'est menée de manière formalisée. Les tableaux communiqués n'ont vocation qu'à assurer le suivi administratif des demandes.

La seule formalisation du suivi des retombées de la politique de développement économique menée par la CCARM concerne les aides à l'immobilier d'entreprises (subventions et locations) pour lesquelles la CCARM tient un tableau interne indiquant les emplois promis, les effectifs de départ et les effectifs au 31 décembre de l'année. Ce tableau mentionne toutes les entreprises aidées depuis 1992. Toutes entreprises confondues, l'effectif au 31 décembre 2012 est de 712, pour un effectif de départ de 781. Sur la période, 26 emplois ont été promis en contrepartie des aides accordées par la CCARM et, au 31 décembre 2012, de manière globale, seuls 15 emplois supplémentaires par rapport à l'effectif initial sont dénombrés.

Toutefois, ce tableau reste purement interne, aucun bilan des emplois créés n'est présenté au conseil communautaire et la CCARM n'en tire pas de conséquence quant à la conduite de sa politique de développement économique.

La CCARM est actuellement dans l'incapacité d'évaluer les résultats de l'intervention économique qu'elle mène sur son territoire, que ce soit notamment en termes d'emplois ou d'entreprises créées, et d'en tirer les conséquences. L'absence de démarche d'évaluation ne lui permet pas d'effectuer un véritable pilotage de cette politique.

En outre, pour l'ensemble des régimes d'aide communautaire, la CCARM doit veiller *a posteriori* au respect, par les bénéficiaires, des conditions d'octroi de ces aides, tant en ce qui concerne le nombre d'emplois à créer que le chiffre d'affaires à atteindre ou encore le volume d'investissements à réaliser.

En ce qui concerne son action sur l'acquisition d'immobilier appartenant à des entreprises placées en procédure collective, comme cela a pu être le cas avec la reprise de la friche et du bâtiment A., la CCARM doit procéder préalablement à une évaluation précise des possibilités de reconversion du site et du coût afférent.

La CCARM, par délibération du 19 août 2010, a décidé d'engager une étude de faisabilité de la création d'une zone industrielle communautaire à Vireux-Wallerand afin de disposer d'une offre foncière commercialisable au niveau communautaire sans interruption.

Préalablement à l'engagement de ces études techniques, elle n'a pas mené de réflexion sur l'étendue du besoin de foncier d'entreprise à moyen terme, étant précisé qu'au 15 octobre 2013 le taux d'occupation des 3 zones communautaires est le suivant : Parc d'activités communautaire de Givet : 33 % (17 ha disponibles) ; Zone industrielle Sud de Vireux-Molhain : 51 % (7,3 ha disponibles) ; Zone d'activités du Charnois à Fumay : 92 % (1 ha disponible).

Enfin, une information globale sur la mise en œuvre de la politique de développement économique doit être communiquée au conseil communautaire.

La chambre prend note de la volonté de la CCARM, d'engager une démarche de définition d'orientations stratégiques de sa politique de développement économique pour la période 2014 - 2020, après avoir procédé à un état des lieux de l'ensemble de ses actions, et de définir des modalités d'évaluation de son action.

VII. LA GESTION DELEGUEE DU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA ET DU PARC TERRALTITUDE CONFIEE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « RIVES DE MEUSE »

1. La création de la Société publique locale « Rives de Meuse »

Par délibération du 23 février 2011, la CCARM a approuvé les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Rives de Meuse », créée en application de l'article L. 1531-1 du CGCT issu de la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales. Le montant du capital de la SPL est de 100 000 € répartis de la manière suivante : 2,5 % pour la commune de Givet, 2,5 % pour la commune de Fumay et 95 % pour la CCARM.

L'article 2 des statuts de la SPL définit ainsi son objet : *« l'exploitation de tout équipement à vocation sportive, récréative ou de loisirs dépendant de l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités actionnaires et, notamment, du centre aqualudique « Rivéa » de Givet et du Parc « TerrAltitude » de Fumay. En outre, il pourra être confié à la Société, l'organisation d'évènements à caractère touristique, sportif ou culturel sur le territoire communautaire. »*

Une SPL nécessite un rapprochement entre deux collectivités minimum qui constitueront les deux actionnaires nécessaires à sa création. Les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT précisent que les collectivités territoriales ne peuvent être actionnaires d'une SPL que *« dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi »*.

En application du principe d'exclusivité, au sein d'un EPCI, une compétence est exercée soit par la communauté de communes soit par les communes membres. Une communauté de communes ne peut ainsi créer une SPL sur son territoire en s'associant avec une ou plusieurs de ses communes membres, car celles-ci ont transféré leurs compétences à la communauté de communes, et, par conséquent, ne peuvent pas devenir actionnaires de la SPL. Le transfert de compétence fait en effet obstacle à ce que les collectivités concernées puissent entrer au capital d'une SPL, dont l'objet social s'inscrit dans le cadre de cette compétence transférée, dès lors que cela aurait pour effet de les faire participer, en leur qualité d'actionnaires, aux décisions de la société publique locale concernant la mise en œuvre de cette compétence transférée, en méconnaissance des principes de spécialité et d'exclusivité régissant les transferts de compétences.

En outre, le Tribunal administratif de Rennes, dans un jugement rendu le 11 avril 2013 sur déféré du préfet des Côtes d'Armor, a annulé plusieurs délibérations décidant de la création d'une SPL au motif que l'objet social de celle-ci excède la compétence de ses

actionnaires, relevant notamment « *qu'une collectivité ne peut adhérer à une société publique locale dont seulement une partie de l'activité relèverait de son champ de compétence.* ».

En dépit d'une rédaction des statuts très large qui prévoit que la SPL a pour objet : « *l'exploitation de tout équipement à vocation sportive, récréative ou de loisirs dépendant de l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités actionnaire* », la SPL ne gère, de fait, que des équipements relevant exclusivement de la compétence de la CCARM et non d'une compétence partagée entre la communauté de communes et ses communes membres. Le seul fait que les communes seraient susceptibles de confier à la SPL l'exploitation de leurs autres équipements culturels ou sportifs demeure purement théorique et n'est pas suffisant pour établir que les communes participent à la SPL « *dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi* ».

La création de cette SPL apparaît donc contraire aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La CCARM a eu recours à un cabinet d'avocat afin d'entamer une réflexion sur les différents modes de gestion possible du centre aqualudique Rivéa. La consultation juridique réalisée dans ce cadre fait état de la possibilité de confier la gestion du service à une SPL mais elle ne comporte pas de précisions sur les modalités concrètes de création de cette SPL.

Un contrat d'assistance à la création d'une SPL et à son démarrage pour l'exploitation du centre aqualudique Rivéa a été conclu avec le même cabinet (pour un montant de 12 737 € TTC). Aucune consultation sur le projet de création de la SPL n'a néanmoins été remise dans le cadre de l'instruction.

A l'issue du contrat d'affermage conclu avec la SPL Rives de Meuse, la CCARM doit envisager un nouveau mode de gestion du centre aqualudique Rivéa et du parc Terralitude.

2. La gestion déléguée du centre aqualudique Rivéa

Par délibération du 1^{er} décembre 2010, la CCARM a décidé de confier l'exploitation du centre aqualudique Rivéa de Givet à la SPL Rives de Meuse. Auparavant, la gestion du centre a été confiée, par le biais d'un marché public de prestation de services, à deux sociétés.

Une procédure restreinte (article L. 1411-12 du CGCT) a abouti à la délégation à la SPL Rives de Meuse de la gestion du centre aqualudique Rivéa, par la voie d'un contrat d'affermage, pour une durée de 5 ans.

a. Les clauses financières du contrat

i. La compensation des sujétions de service public

Une compensation des sujétions de service public d'un montant annuel de 620 966 € HT est prévue, révisée annuellement en fonction de l'évolution des tarifs du gaz, de l'électricité et de l'eau. Elle représente 41 % des produits au compte de résultat prévisionnel.

Les sujétions de service public imposées sont les suivantes : accueil des clubs à tarif réduit ou gratuitement, accueil gratuit de certaines écoles du territoire communautaire (répartition avec les piscines de Fumay et Vireux-Wallerand) et des professionnels de la sécurité des personnes et des biens (pompiers, gendarmes et militaires) ainsi que planning d'ouverture fixé par la CCARM. De plus, les tarifs sont exclusivement décidés par la CCARM.

Les modalités de calcul de la compensation des sujétions de service public ne sont pas précisées au contrat et ne sont pas détaillées dans la note et le courrier du 25 septembre 2013, communiqués par l'ordonnateur, en ce qui concerne la part correspondant à la politique tarifaire de la CCARM, alors que la contribution doit correspondre à la différence entre le prix de revient du service tel qu'il est calculé dans le compte prévisionnel annexé à la convention et le prix qui sera perçu auprès des usagers, sur la base du nombre prévisionnel d'entrées.

Le montant de la compensation ne peut donc être regardé comme assis sur le manque à gagner résultant des contraintes avérées de service public. Cette pratique est susceptible de s'analyser, pour la partie qui excèderait les contraintes tarifaires imposées, comme une subvention d'équilibre venant limiter les risques financiers du délégataire.

En l'espèce, le résultat de la délégation, tel qu'il est issu du compte de résultat du 17 juillet 2011 au 31 décembre 2012, montre un résultat net positif de 123 221 € alors que le compte de résultat prévisionnel annexé au contrat de délégation de service public prévoyait un déficit de 76 000 €.

La CCARM doit revoir l'équilibre du contrat (compensation pour sujétions de service public et tarifs) par le biais d'un avenant, dans le cadre de la clause de revoyure prévue, en cas d'écart constaté sur deux exercices consécutifs entre le prévisionnel et le réalisé de plus ou moins 10 % (article 49 3).

ii. L'absence de versement d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des équipements

L'ensemble des ouvrages permettant le bon fonctionnement du centre aqualudique sont mis à disposition du fermier. Néanmoins, en contrepartie de cette mise à disposition, aucune redevance n'est versée par le fermier à la collectivité délégante. Or, le versement d'une redevance, également appelée surtaxe, est une des caractéristiques de l'affermage ; elle est la conséquence de l'absence de prise en charge des frais de premier établissement et du fait que le fermier exploite le service grâce aux ouvrages qui lui sont remis.

La redevance est destinée à couvrir les frais d'amortissement des biens et équipements d'exploitation financés par le délégant mais aussi des annuités d'emprunts qu'il a pu souscrire pour réaliser les installations.

L'absence de versement d'une redevance a donc pour conséquence de faire supporter le coût lié à l'investissement du centre aqualudique par le contribuable, étant précisé que le coût total des travaux du centre aqualudique est de 10,7 M€ et qu'aux termes du rapport annuel du délégataire, seuls 24 % des clients sont originaires du territoire de la CCARM en 2011/2012.

b. Les modalités de résiliation pour motif d'intérêt général

Le mode de calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général (art 62-2) doit être précisé dans le contrat afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

c. Le rapport du délégataire

Le rapport établi par la SPL dans le cadre de la DSP ne fournit pas une information précise quant aux modalités d'exploitation du service et ne procède pas à une analyse détaillée du compte de résultat (qui s'arrête au 30/09/2012 en annexe du rapport alors que le rapport doit rendre compte de la gestion du centre aqualudique pour toute l'année 2012).

Les services de la CCARM ont demandé à la SPL de produire un certain nombre d'éléments complémentaires.

3. La gestion déléguée du parc Terralitude

Dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme, la CCARM a créé en 2007 le parc Terralitude qui est un équipement de loisir à vocation de parc d'attractions payant de plein air.

Son exploitation a tout d'abord été confiée à l'Office de tourisme communautaire par contrat d'affermage, du 6 mars 2008 au 31 décembre 2010, avant d'être confiée à la SPL Rives de Meuse, toujours par contrat d'affermage d'une durée de 5 ans.

Différentes activités payantes sont prévues : le parcours acrobatique en hauteur dans les arbres, la tyrolienne géante (Fantasticable) et le bateau électrique pour la traversée de la Meuse.

a. Les clauses financières du contrat

i. La compensation des sujétions de service public

Une compensation des sujétions de service public d'un montant annuel de 165 575 € HT est versée, alors que rien de tel n'était prévu dans le contrat conclu avec l'Office de tourisme. Elle représente 51 % des produits de fonctionnement du compte de résultat prévisionnel.

Les sujétions de service public imposées sont les suivantes : accueil gratuit des centres aérés du territoire communautaire, avec un maximum d'une entrée par semaine sur une demi-journée, ainsi que fixation du planning d'ouverture par la CCARM. De plus, les tarifs sont exclusivement décidés par la CCARM.

Les modalités de calcul de la compensation des sujétions de service public n'ont pas été communiquées, alors que la contribution doit correspondre à la différence entre le prix de revient du service tel qu'il est calculé dans le compte prévisionnel annexé à la convention et le prix qui sera perçu auprès des usagers, sur la base du nombre prévisionnel d'entrées.

En l'espèce, le montant de la compensation ne peut être regardé comme assis sur le manque à gagner résultant des contraintes avérées de service public. Cette pratique est susceptible d'entraîner une majoration de la subvention d'équilibre, limitant les risques financiers du délégataire.

ii. L'absence de versement d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des équipements

L'ensemble des ouvrages permettant le bon fonctionnement du parc Terralitude sont mis à disposition du fermier.

Néanmoins, en contrepartie de cette mise à disposition, aucune redevance n'est versée par le fermier à la collectivité délégante. Or, le versement d'une redevance, appelée encore surtaxe, est une des caractéristiques de l'affermage ; elle est la conséquence de l'absence de prise en charge des frais de premier établissement et du fait que le fermier exploite le service grâce aux ouvrages qui lui sont remis.

La redevance est destinée à couvrir les frais d'amortissement des biens et équipements d'exploitation financés par le délégant mais aussi des annuités d'emprunts qu'il a pu souscrire

pour réaliser les installations. Dans le cadre du précédent contrat de délégation conclu avec l'Office de tourisme communautaire, le versement d'une redevance était prévu. Son montant avait été fixé de la manière suivante : 2008 : 124 334 € ; 2009 : 115 382 € ; 2010 : 108 441 €.

Dans le cadre du contrat actuel, l'absence de versement d'une redevance a donc pour conséquence de faire supporter le coût lié à l'investissement pour la réalisation du parc Terralitude intégralement par le contribuable. Le prix du service délégué induit donc un transfert total des charges d'investissement de l'utilisateur au contribuable, étant précisé que le coût total des travaux du parc est de 5,9 M€ (dont 2,2 M€ de subventions).

b. La fréquentation au regard des prévisions initiales

Une étude de faisabilité avait été réalisée en 2001 pour la création d'un « *parc géo-ardoisier* », d'un montant d'investissement prévisionnel de 75 334 300 F, soit 11 484 640 €.

Il s'agissait d'un parc géologique, centré sur l'ardoise, pour lequel un parcours forestier de loisir et une tyrolienne étaient prévus de manière annexe afin d'apporter une « *dimension loisirs* ». Pour la globalité du parc, l'étude, tout en relevant que « *peu d'équipements culturels et touristiques atteignent les 10 000 visiteurs par an, sur la zone de chalandise considérée* », visait à 5 ans une fréquentation de 70 000 personnes, avec une base de 40 000 visiteurs à l'ouverture.

L'étude prévoyait une fréquentation de la tyrolienne « *de 7 500 en année 1 pour passer à un maximum de 12 000 atteint dès l'année 4* ». Pour le parcours forestier de loisirs, l'étude prévoyait une fréquentation « *de 10 000 en année 1 avec une progression de 1 000 chaque année* ».

Le parc a été sinistré en 2010 suite à une tempête et a donc été fermé une bonne partie de l'année. Néanmoins, même en considérant cet événement, les prévisions initiales de fréquentation n'ont pas été atteintes sur la période et restent en 2011 et 2012 en deçà des prévisions pour l'année 1.

Fréquentation (activités pratiquées)

	2008	2009	2010	2011 (à partir du 25 juin)	2012
Parcours	6 667	10 425	NS	3083	4 698
Fantasticable	5 628	5 648	NS	794	4 023
Saut à l'élastique	1 246	1 090	NS	58	610
Free-Jump	-	-	NS	498	1 314
Paintball	-	-	NS	-	2 051
Total	13 541	17 163	0	4433	12 696

Source : rapports du délégataire

En 2009, un nouveau parcours forestier a été ouvert, le « parcours sensation ». De nouvelles activités ont également été créées à partir de 2011 (Free-Jump et Paintball) mais elles ne suffisent pas à inverser cette tendance.

L'atteinte des objectifs de fréquentation initialement envisagés apparaît difficilement réalisable en raison, d'une part, du positionnement géographique du parc, dont l'accès est difficile et qui ne comporte pas d'autre équipement touristique à proximité, et, d'autre part, de la concurrence directe du parc des Vieilles forges, positionné sur la base de loisirs du lac du même nom.

c. L'équilibre financier de l'exploitation du parc Terralitude

L'investissement total pour la réalisation du parc Terralitude (parc mais également réalisation d'une passerelle, d'un parking, d'un chalet d'accueil...) a été de 5,9 M€.

Le résultat de l'exploitation du site est déficitaire sur la période :

	2008	2009	2010	2011/2012
Résultat net	NS	-226 706	-343 417	-60 765

En dépit du versement d'une compensation de sujétions de service public de 160 K€ et de l'absence de redevance en contrepartie de la mise à disposition du parc, le résultat du parc reste déficitaire en 2011/2012.

L'équilibre financier du parc Terralitude doit faire l'objet d'une attention particulière de la CCARM, les résultats n'étant pas à la mesure de l'important effort d'investissement consenti. Une évolution de l'activité pratiquée doit être envisagée afin de développer l'attractivité du site.

La piste du développement d'un hébergement de type plein air sur le parc est envisagée afin de permettre le développement de séjours courts mais cette réflexion n'en est qu'à ses débuts et aucune étude n'a pour le moment été réalisée.

VIII. RAPPELS DU DROIT

1. Provisionner, en application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, à hauteur du risque financier couru en raison de créances dues par des entreprises placées en procédure collective ou dont le recouvrement apparaît compromis.
2. N'inscrire en restes à réaliser en recettes que les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes, conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT.
3. Procéder à l'amortissement des immobilisations du budget annexe « locations immobilières TVA », conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.
4. Améliorer la sincérité de la prévision budgétaire, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.
5. Fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, des limites précises à l'exercice de la compétence du président en matière d'emprunt.
6. Mettre fin au versement de frais de représentation aux directeurs généraux adjoints des services, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.
7. Passer avec la région la convention prévue par les dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT et lui faire parvenir annuellement le rapport prévu par les dispositions de l'article L. 1511-1 du CGCT.
8. Mettre en conformité le régime d'aide aux salons professionnels avec le régime cadre exempté de notification N° X66/2008.
9. Formaliser et mettre en conformité le régime d'aide pour les services de conseil avec le régime cadre exempté de notification n° X66/2008.

IX. RECOMMANDATIONS

1. Actualiser les statuts en ce qui concerne la compétence liée à l'acquisition de terrains et de bâtiments, l'aménagement ou le réaménagement et la construction de bâtiments à des fins économiques.
2. Engager une réflexion avec les communes membres en vue de la mutualisation de certaines fonctions et élaborer le projet de schéma de mutualisation de services prévu par les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT.
3. Garantir à la dotation de solidarité communautaire une finalité péréquatrice.
4. Evaluer le risque résultant des contentieux en cours afin, le cas échéant, de procéder à un provisionnement.
5. Renforcer, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, l'information du conseil communautaire sur les engagements pluriannuels.
6. Se doter d'un plan pluriannuel d'investissement.
7. Définir une stratégie de recours à l'emprunt.
8. Prendre les mesures de nature à assurer un retour à l'équilibre durable du budget annexe locations immobilières TVA.
9. Evaluer la politique de développement économique menée, notamment en termes de création d'emplois.
10. Envisager une évolution de l'activité du parc Terraltitude afin de renforcer son attractivité.

Telles sont les observations définitives que la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine a souhaité formuler sur la gestion de la communauté de communes de Ardenne Rives de Meuse.

X. ANNEXES

Tableau n° 1 : Evolution du montant de la DSC de 2008 à 2012

	Population 2012	Part 1 2008	Part 1 2012	Evolution	Part 2 2008	Part 2 2012	Evolution	DSC 2008	DSC 2012	Evolution	DSC/habitant 2012
AUBRIVES	901	368 817	401 151	9 %	110 203	110 126	0 %	618 520	657 677	6 %	730
CHARNOIS	84	12 654	13 836	9 %	18 964	21 018	11 %	151 190	160 340	6 %	1 909
CHOOZ	786	555 111	576 022	4 %	86 331	90 214	4 %	780 942	812 636	4 %	1 034
FEPIN	283	31 609	35 044	11 %	53 832	74 638	39 %	205 013	235 168	15 %	831
FOISCHES	241	56 063	62 929	12 %	23 754	36 637	54 %	199 389	225 052	13 %	934
FROMELENNES	1094	455 801	451 347	-1 %	118 786	136 698	15 %	714 087	734 445	3 %	671
FUMAY	3864	1322 594	1424 796	8 %	627 282	587 744	-6 %	2 112 626	2 183 340	3 %	565
GIVET	6876	2434 702	2707 281	11 %	795 422	866 752	9 %	3 392 874	3 744 833	10 %	545
HAM S/ MEUSE	255	51 388	37 434	-27 %	47 261	61 458	30 %	218 221	224 378	3 %	880
HARGNIES	512	74 304	85 075	14 %	99 862	112 384	13 %	313 666	343 859	10 %	672
HAYBES	2113	582 241	648 352	11 %	268 926	324 769	21 %	1 013 917	1 143 921	13 %	541
HIERGES	223	165 980	157 542	-5 %	18 546	21 325	15 %	304 098	304 353	0 %	1 365
LANDRICHAMPS	141	17 621	17 377	-1 %	25 029	32 654	30 %	162 222	175 517	8 %	1 245
MONTIGNY S/ MEUSE	100	13 790	15 091	9 %	13 666	22 893	68 %	147 028	163 470	11 %	1 635
RANCENNES	737	94 600	113 093	20 %	142 469	142 802	0 %	376 569	402 295	7 %	546
VIREUX-MOLHAIN	1719	530 676	617 045	16 %	246 456	272 432	11 %	916 632	1 035 877	13 %	603
VIREUX-WALLERAND	1962	508 316	579 722	14 %	262 911	284 158	8 %	933 977	1 034 680	11 %	527

Tableau n° 2 : Exécution des dépenses de fonctionnement

Fonctionnement (en K€)		2008		2009		2010		2011		2012	
Chap	Libellé	Réalisé	%	Réalisé	%	Réalisé	%	Réalisé	%	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	5 271	20 %	5 669	51 %	5 856	62 %	5 000	62 %	4 492	57 %
012	Charges de personnel	3 370	100 %	3 692	99 %	3 729	100 %	3 958	99 %	4 083	97 %
014	Atténuations de produits	13 033	95 %	13 508	100 %	13 301	100 %	13 645	69 %	22 680	87 %
65	Autres charges de gestion courante	3 590	94 %	3 043	78 %	4 491	89 %	3 585	83 %	3 882	84 %
Total des dépenses de gestion courante		25 263	54 %	25 911	81 %	27 377	86 %	26 189	72 %	35 137	82 %
Total dépenses financières		387	26 %	318	91 %	420	62 %	380	99 %	342	22 %
Total dépenses réelles de fonctionnement		25 651	53 %	26 229	81 %	27 796	86 %	26 569	72 %	35 479	80 %
Total des recettes réelles de fonctionnement		29 191	100 %	29 579	100 %	29 498	99 %	34 741	99 %	35 037	100 %

Tableau n° 3 : Exécution de la section d'investissement

Taux d'exécution de la section d'investissement (en K€)	2008	2009	2010	2011	2012
Crédits ouverts (suite à BS et DM)	14 210	11 640	16 735	14 334	13 460
Mandats émis	7 909	4 664	5 405	4 819	3 558
<i>Taux d'exécution par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>56 %</i>	<i>40 %</i>	<i>32 %</i>	<i>34 %</i>	<i>26 %</i>
Restes à réaliser en dépenses (RAR)	4 090	6 463	3 687	2 864	5 111
<i>Taux d'exécution par rapport aux crédits ouverts + RAR</i>	<i>84 %</i>	<i>96 %</i>	<i>54 %</i>	<i>54 %</i>	<i>64 %</i>
Crédits ouverts (suite à BS et DM)	25 050	23 601	12 681	6 938	8 892
Titres émis	6 244	21 275	6 389	1 378	3 604
<i>Taux d'exécution par rapport aux crédits ouverts (après BS et DM)</i>	<i>25 %</i>	<i>90 %</i>	<i>50 %</i>	<i>20 %</i>	<i>41 %</i>
Restes à réaliser en recettes (RAR)	877	1 028	2 598	2 108	2 865
<i>Taux d'exécution par rapport aux crédits ouverts + RAR</i>	<i>28 %</i>	<i>94 %</i>	<i>71 %</i>	<i>50 %</i>	<i>73 %</i>

Tableau n° 4 - Equilibre du budget principal (données issues du compte administratif)

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	Evolution 2008-2012
013 - Atténuations de charges	63	54	107	156	117	84 %
70- Produits des services	831	955	1 042	817	253	-70 %
73 -Impôts et taxes	19 299	19 036	19 130	28 027	28 591	48 %
<i>Dont 7311 - Contributions directes</i>	<i>19 299</i>	<i>19 036</i>	<i>10 636</i>	<i>24 337</i>	<i>24 902</i>	<i>29 %</i>
74 - Dotations et participations	8 826	9 237	9 041	5 563	5 530	-37 %
<i>Dont DGF (dotation d'intercommunalité et de compensation)</i>	<i>2 368</i>	<i>2 284</i>	<i>2 289</i>	<i>2 281</i>	<i>2 259</i>	<i>-5 %</i>
75 - Autres produits de gestion courante	138	152	133	162	306	122 %
Produits de gestion courante (a)	29 158	29 433	29 453	34 725	34 797	19 %
011 - Charges à caractère général	5 271	5 669	5 856	5 000	4 492	-15 %
012 -Charges de personnel	3 370	3 692	3 729	3 958	4 083	21 %
014 - Atténuations de produits	13 033	13 508	13 301	13 645	22 680	74 %
65 - Autres charges de gestion courante	3 590	3 043	4 491	3 585	3 882	8 %
Charges de gestion courante (b)	25 263	25 911	27 377	26 189	35 137	39 %
Excédent brut de fonctionnement (c=a-b)	3 895	3 522	2 077	8 536	-340	-109 %
Taux d'EBF (c/a)	13,4 %	12 %	7,1 %	24,6 %	-1 %	-107 %
Produits financiers (d)	5	2	1	1	0	-99 %
Charges financières (e)	11	2	2	12	0	-100 %
Intérêts des emprunts (f)	54	9	18	41	65	21 %
Produits exceptionnels (g)	270	145	127	15	240	-11 %
Charges exceptionnelles (h)	579	447	492	327	277	-52 %
Dotations aux Amortissements (i)	820	529	705	1 382	1 151	40 %
Résultat de fonctionnement (j =c+d-e-f+g-h-i)	2 704	2 682	987	6 790	-1 592	-159 %
Reprises sur provision (k)	0	0	0	0	0	-
Quote-parts de subventions d'investissement reprises au résultat (l)	0	0	0	0	0	-
Valeurs comptables des immobilisations cédées (m)	244	73	93	13	20	-
Produits de cession des éléments d'actifs cédés (n)	24	139	10	4	26	-
Différences sur réalisation (plus-values) (o)	12	68	0	0	8	-
Différences sur réalisations (moins-values) (p)	241	1	83	8	0	-
Capacité d'autofinancement brute (q= j+i-k-l+m-n+o-p)	3 517	3 211	1 692	8 172	-440	-113 %
Amort. du capital de la dette (l)	367*	351	61	107	138	-62 %
Capacité d'autofinancement nette (m =q-l)	3 150	2 860	1 631	8 065	-578	-118 %
CAF nette / produits de gestion courante	10,8 %	9,7 %	5,5 %	23,2 %	-1,7 %	-115 %
CAF nette / produits de gestion courante, hors reversement de fiscalité aux communes membres	19,5 %	18 %	10,1 %	38,3 %	-4,8 %	-124 %

Source : comptes administratifs

* Hors remboursement anticipé d'un emprunt d'un million d'euros souscrit en 2007

Tableau n° 5 Equilibre du budget principal (données retraitées des flux liés à l'IFER)

En K€	2008	2009	2010	2011	2012	Evolution 2008/2012
013 - Atténuations de charges	63	54	107	156	117	84 %
70- Produits des services	831	955	1 042	817	253	-70 %
73 -Impôts et taxes	19 299	19 036	19 130	23 657	24 222	26 %
<i>Dont 7311 - Contributions directes</i>	<i>19 299</i>	<i>19 036</i>	<i>19 130</i>	<i>19 968</i>	<i>20 532</i>	<i>6 %</i>
74 - Dotations et participations	8 826	9 237	9 041	5 563	5 530	-37 %
<i>Dont dotation d'intercommunalité</i>	<i>1 616</i>	<i>1 526</i>	<i>1 528</i>	<i>1 511</i>	<i>1 499</i>	<i>-7 %</i>
75 - Autres produits de gestion courante	138	152	133	162	306	122 %
Produits de gestion courante (a)	29 158	29 433	29 453	30 356	30 427	4 %
011 - Charges à caractère général	5 271	5 669	5 856	5 000	4 492	-15 %
012 -Charges de personnel	3 370	3 692	3 729	3 958	4 083	21 %
014 - Atténuations de produits	13 033	13 508	13 301	13 645	13 941	7 %
65 - Autres charges de gestion courante	3 590	3 043	4 491	3 585	3 882	8 %
Charges de gestion courante (b)	25 263	25 911	27 377	26 189	26 398	4 %
Excédent brut de fonctionnement (c=a-b)	3 895	3 522	2 077	4 167	4 030	3 %
Taux d'EBF (c/a)	13,4 %	12,0 %	7,1 %	13,7 %	13,2 %	-1 %
Produits financiers (d)	5	2	1	1	0	-99 %
Charges financières (e)	11	2	2	12	0	-100 %
Intérêts des emprunts (f)	54	9	18	41	65	21 %
Produits exceptionnels (g)	270	145	127	15	240	-11 %
Charges exceptionnelles (h)	579	447	492	327	277	-52 %
Dotations aux Amortissements (i)	820	529	705	1 382	1 151	40 %
Résultat de fonctionnement (j =c+d-e-f+g-h-i)	2 704	2 682	987	2 420	2 777	3 %
Reprises sur provision (k)	0	0	0	0	0	-
Quote-parts de subventions d'investissement reprises au résultat (l)	0	0	0	0	0	-
Valeurs comptables des immobilisations cédées (m)	244	73	93	13	20	-
Produits de cession des éléments d'actifs cédés (n)	24	139	10	4	26	-
Différences sur réalisation (plus-values) (o)	12	68	0	0	8	-
Différences sur réalisations (moins-values) (p)	241	1	83	8	0	-
Capacité d'autofinancement brute (q= j+i-k-l+m-n+o-p)	3 517	3 211	1 692	3 803	3 930	12 %
Amort. du capital de la dette (l)	367*	351	61	107	138	-62 %
Capacité d'autofinancement nette (m =q-l)	3 150	2 860	1 631	3 695	3 791	20 %
CAF nette / produits de gestion courante	10,8 %	9,7 %	5,5 %	12,2 %	12,5 %	15 %
CAF nette / produits de gestion courante, hors reversement de fiscalité aux communes membres	19,5 %	18 %	10,1 %	22,1 %	23 %	18 %

Source : comptes administratifs retraités des flux liés à l'IFER

* Hors remboursement anticipé d'un emprunt d'un million d'euros souscrit en 2007

Tableau n° 6 : Evolution des recettes fiscales brutes (en K€)

	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2008-2012	
						en valeur	en %
7311 -impôts locaux contributions directes	19 299	19 036	10 636	19 968	20 532	1 233	6,4 %
<i>Dont Taxe d'habitation</i>	<i>1 525</i>	<i>1 551</i>	<i>1 598</i>	<i>2 776</i>	<i>2 872</i>	<i>1 347</i>	<i>88,3 %</i>
<i>Dont taxe sur le foncier bâti</i>	<i>6 511</i>	<i>6 617</i>	<i>6 642</i>	<i>9 080</i>	<i>9 238</i>	<i>2 727</i>	<i>41,9 %</i>
<i>Dont taxe sur le foncier non bâti</i>	<i>110</i>	<i>109</i>	<i>110</i>	<i>122</i>	<i>130</i>	<i>20</i>	<i>17,5 %</i>
7318 et 7323 -impôts locaux autres impôts ou taxes	0	0	8 494*	3 689	3 690	NS	NS
Total	19 299	19 036	19 130	23 657	24 222	4 922	25,5 %

*compensation relais

Tableau n° 7 : Etudes réalisées pour le compte d'entreprises

2008	Etude Projet A. dispositif Bassin emploi	1 704 €
	Honoraires mission assistance salariés M.I.	10 150 €
	Honoraires projet BER P.P.	2 803 €
	Honoraires dispositif BER Développement M.	4 999 €
	Honoraires BER sur construction B.A.G.	1 794 €
2009	Etude implantation Groupe V.	7 426 €
	Etude faisabilité implantation E.R.	3 431 €
	Etude de faisabilité Ets G. à Fumay	12 445 €
	Honoraires expertise comptable Développement M.	9 191 €
2010	Honoraires aide création société A.A.	2 906 €
	Etude reconversion site Gascogne F 2	11 242 €
2011	Etude d'implantation sur le territoire communautaire de la société M.S.	4 784 €
	Etude de conseil et de formation (sur le prix de revient) pour la société G. à Fumay	11 881 €
2012	Plans et complément projet V.	12 719 €

Source : comptabilité de la CCARM